

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Dossier de porter à connaissance en Autorisation au titre des ICPE pour la réhabilitation de la déchèterie de Cerizay



1. Identification du demandeur et de l'exploitant	6
2. Synthèse des rubriques visées	6
3. Objet de la demande	7
3.1 Description sommaire du projet	7
3.2 Situation administrative	8
3.3 Classement futur du site	9
1.1.1 Généralités	9
1.1.2 Détails de l'installation	9
4. Capacités techniques et financières de l'exploitant	11
4.1 Capacités techniques	11
4.1.1 Structure de l'exploitation	11
4.1.2 Formation des agents de déchèteries	12
4.2 Capacités financières	12
5. Emplacement de l'installation	14
5.1 Généralités	14
5.2 Analyse du contexte du site	17
5.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles	17
5.2.2 Risques sismiques	19
5.2.3 Risque de foudroiement	20
5.2.4 Risque d'inondation	21
5.2.5 Risques technologiques et industriels	23
5.3 Milieu naturel	24
5.3.1 Zonages biologiques	24
5.3.2 Zones humides	25
5.3.3 Aires d'alimentation de captage	25
6. Présentation de l'installation	27
6.1 Description du site actuel	27
6.2 Organisation future du site	28
6.3 Effectif	30
6.4 Horaires de fonctionnement	30

6.5	Quantités de déchets réceptionnés	30
6.6	Déchets admis dans la déchèterie	31
6.6.1	Code européen des déchets admis.....	31
6.6.2	Quantités et volumes de déchets collectés sur le futur site	33
7.	Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Autorisation sous la rubrique 2710-1	36
8.	Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710-2	59
9.	Revue de conformité des prescriptions applicables aux installations soumises à l'enregistrement sous la rubrique 2794-1.....	78
10.	Gestion des eaux de l'installation.....	83
10.1	Généralités.....	83
10.2	Eau potable	83
10.3	Gestion des eaux usées	83
11.	Compatibilité du projet avec les plans et programmes	86
11.1	Compatibilité par rapport au SDAGE	86
11.2	Compatibilité par rapport au SAGE	87
11.3	Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets.....	88
11.3.1	Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets	88
11.3.2	Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets....	88
11.3.3	Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des	89
	Déchets Dangereux	89
12.	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	90
13.	Documents à tenir à jour.....	92
14.	Annexes	93
14.1	Annexe n°1 : extrait du PLU.....	93
14.2	Annexe n°2 : carte au 1/25 000 ^e	99
14.3	Annexe n°3 : Carte au 1/2 500 ^{ème} et environnement du site	100
14.4	Annexe n°4 : Plan de masse de l'installation à l'échelle 1/300 ^{ème} avec affectation des réseaux et construction dans un rayon de 35 m autour de la déchèterie Erreur ! Signet non défini.	
14.5	Annexe n°5 : Plan de localisation des risques de l'installation	102
14.6	Annexe n°6 : Plan de localisation des équipements incendie	103
	Figure 1 : Organigramme de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	11
	Figure 2 : Plan de la déchèterie projetée.....	29
	Figure 3 : Plan des réseaux de l'installation	85
	Carte 1 : Territoire de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais	7
	Carte 2 : Localisation de la déchèterie de Cerizay	14
	Carte 3 : Classement des parcelles de la déchèterie	15
	Carte 4 : Vue aérienne du site	16

Carte 5 : Environnement autour de la déchèterie	16
Carte 6 : Zonage réglementaire des zones de sismicité en France	19
Carte 7 : Carte du risque de foudroiement en France	20
Carte 8 : Carte des risques d'inondation de la commune de Cerizay	21
Carte 9 : Carte des risques d'inondation par remontée de nappes	22
Carte 10 : Localisation des ICPE à proximité de l'installation	23
Carte 11 : Localisation des ZNIEFF à proximité de l'installation	24
Carte 12 : Localisation des zones humides à proximité de l'installation.....	25
Carte 13 : Localisation des aires d'alimentation de captage d'eau potable à proximité de l'installation.....	26
Carte 11 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral	90



1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE L'EXPLOITANT

Demandeur :

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry – BP 90184
79304 Bressuire Cedex

Tél siège : 05 49 81 19 00

N° de SIRET : 20004024400010

Qualité du signataire :

Président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Exploitant :

Service : Directrice du pôle environnement/déchets
Responsable : Mme Fanny BREMOND
Téléphone : 05 49 81 15 15
Email : fanny.bremond@agglo2b.fr

Par le bureau d'étude :

ATLANCE Ingénierie & Environnement
Espace performance – Bâtiment Gémini
10 rue du Grand Launay
49 000 ANGERS

2. SYNTHÈSE DES RUBRIQUES VISEES

Le tableau suivant synthétise les rubriques de la nomenclature concernées par le projet :

Rubrique	Capacité maximale	Classement
2710-1	7.5 t	Autorisation
2710-2	1 252 m ³	Enregistrement
2794-1	90 t	Enregistrement

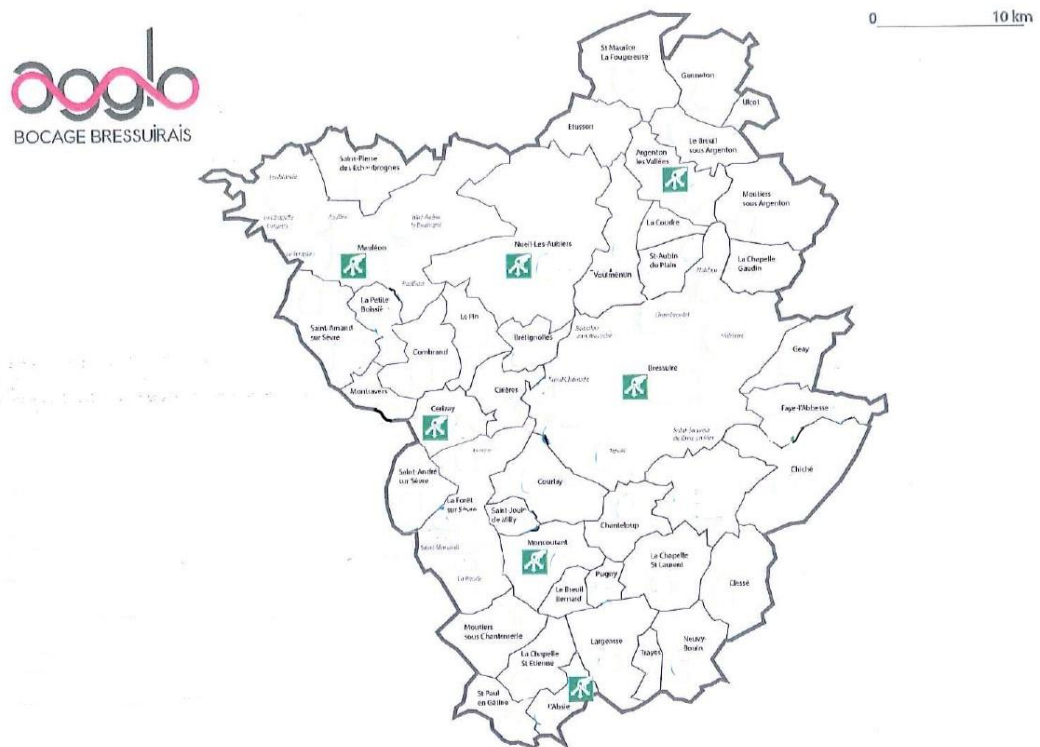
Le présent dossier a pour objet de présenter les aménagements réalisés lors de la réhabilitation de la déchèterie de Cerizay.

3.1 Description sommaire du projet

La Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais est née de la fusion de 7 collectivités en janvier 2014, et regroupe désormais 73 944 habitants répartis sur 33 communes. Elle couvre une superficie de 1 317 km² soit une densité de 56 habitants par km².

La Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais, située dans le département des Deux-Sèvres, en région Nouvelle-Aquitaine, exerce la compétence de gestion de ses déchèteries sur l’ensemble de ses 33 communes membres.

A ce titre, la Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais gère un ensemble de 7 déchèteries sur son territoire, situées sur les communes d’Argentonnay, Bressuire, Cerizay, l’Absie, Mauléon, Moncoutant-Sur-Sèvre et Nueil-Les-Aubiers. Elle exploite en régie le gardiennage de ces sites ainsi que le transport et le vidage des bennes.



Carte 1 : Territoire de la Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais

La réhabilitation assortie d’un agrandissement de la déchèterie de Cerizay intervient dans le cadre de la restructuration et de la modernisation du réseau de déchèteries.

En effet, compte tenu de la multiplication des filières de tri ces dernières années, certaines déchèteries de l’Agglo 2 B n’étaient pas en capacité d’accueillir ces nouvelles filières. Ainsi, la Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais a pris la décision de fermer cinq déchèteries plus petites et de reconcentrer son action sur des déchèteries plus importantes, comme celle de Cerizay, pour les moderniser et les agrandir.

La restructuration de la déchèterie de Cerizay permet à la Communauté d’agglomération du Bocage Bressuirais de répondre à plusieurs objectifs :

- * **mettre le site aux normes,**
- * **accueillir de nouvelles filières de tri,**
- * **améliorer les circulations pour sécuriser le fonctionnement du site,**
- * **mettre à terme un contrôle d'accès,**
- * **améliorer les conditions de stockage des déchets verts et inertes et leur traitement,**
- * **permettre la reprise de plaquette, broyat et compost**
- * **sensibiliser les usagers à la gestion de proximité des déchets de jardin et au jardinage naturel.**

Les aménagements envisagés par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur la déchèterie de Cerizay consistent notamment à :

- **Réaliser un bassin de rétention** des eaux d'extinction d'incendie et de régulation (3l/s/ha),
- **Aménager une plateforme** pour la collecte au sol des déchets verts et déchets inertes et pour la reprise **de plaquette, broyat et compost,**
- **Aménager un espace de démonstration des écogestes au jardin,**
- **Accueillir** de nouvelles filières,
- **Mettre en place un contrôle d'accès** avec boucle de retournement et voie d'attente,

Ces aménagements permettront de satisfaire les objectifs cités plus-haut. Le bassin de rétention, la plateforme déchets verts et inertes ainsi que l'entrée avec contrôle d'accès seront réalisés majoritairement sur des terrains à acquérir auprès des entreprises voisines.

Le montant de l'investissement envisagé pour la réhabilitation de la déchèterie est de près de 700 000 € HT.

3.2 Situation administrative

La déchèterie de Cerizay a été mise en fonction le 24 août 1999.

Le classement de la déchèterie est le suivant :

Ancienne Rubrique	Ancien Classement	Nouvelle rubrique	Quantités Volumes	Désignation de l'installation : collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Nouveau classement
2710-1 Superficie : 7 280 m ²	Autorisation (A)	2710-1 (b)	Déchets dangereux : < à 7 tonnes	Collecte de déchets dangereux : a. supérieure ou égale à 7 tonnes	Autorisation (A)
		2710-2 (a)	Déchets non dangereux < à 300 m ³	Collecte de déchets non dangereux : a. Supérieur ou égal à 300 m ³	Enregistrement (E)

La déchèterie de Cerizay est actuellement soumise au régime de l'Autorisation, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et à la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Classement futur du site

1.1.1 Généralités

La déchèterie de Cerizay est actuellement soumise au régime de l'Autorisation (A) pour la collecte des déchets dangereux (2710-1) et au régime de l'Enregistrement (E) pour la collecte des déchets non dangereux (2710-2).

La restructuration de la déchèterie de Cerizay concerne principalement la réalisation d'un agrandissement pour améliorer la réception des déchets verts : permettre un tri des déchets verts et proposer la reprise de **plaquette, broyat et compost**.

A ce titre, la déchèterie de Cerizay sera équipée d'une zone de broyage des végétaux soumise au régime de l'Enregistrement pour l'installation de broyage de déchets végétaux non dangereux au titre de la rubrique 2794-1, conformément au décret n°2018-458 du 6 juin 2018 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Quantités	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Classement
2794-1	Déchets végétaux non dangereux : < à 30 tonnes/jour	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égale à 30t/j	Enregistrement (E)

Nous estimons que les modifications apportées dans le cadre du projet de réhabilitation de la déchèterie de Cerizay entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. L'objet de ce dossier est de porter à la connaissance du Préfet les évolutions apportées au site afin de valider ces modifications au sens des articles R. 512-33 du Code de l'Environnement.

1.1.2 Détails de l'installation

La restructuration de la déchèterie de Cerizay sera concernée par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- **La rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets**

1- Collecte des déchets dangereux :	
<ul style="list-style-type: none"> • La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : 	
a. Supérieure ou égale à 7 t	Régime A = Autorisation
b. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Régime DC = Déclaration
2- Collecte des déchets non dangereux :	
<ul style="list-style-type: none"> • Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : 	

a. Supérieur ou égal à 300 m ³	Régime E = Enregistrement
b. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300m ³	Régime DC = Déclaration

Les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) correspondant à ceux apportés par les ménages, les huiles minérales et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

La quantité de déchets dangereux à un instant t présents sur la déchèterie est estimée à environ 7.5 tonnes.

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation est estimé à environ 1 252 m³.

La déchèterie de Cerizay est soumise à Autorisation pour la collecte des déchets dangereux et à Enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux.

Rubriques ICPE de la déchèterie de Cerizay et classement :	
2710-1	Régime A = Autorisation
2710-2	Régime E = Enregistrement

- **La rubrique 2794 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux**

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Régime E = Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Régime DC = Déclaration

La capacité maximale journalière de déchets végétaux traités non dangereux (broyage) à un instant t présents sur la déchèterie est estimée à environ 90 tonnes après travaux.

La déchèterie de Cerizay sera donc soumise à Enregistrement pour le traitement des déchets végétaux non dangereux.

Rubriques ICPE de la déchèterie de Cerizay et classement :	
2794-1	Régime E = Enregistrement

4. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

4.1 Capacités techniques

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais exerce deux compétences :

- **La collecte** (collectes en porte à porte, en apport volontaire et en déchèteries)
- **Le traitement** (traitement des déchets ménagers, des déchets de déchèteries et tri des recyclables)

4.1.1 Structure de l'exploitation

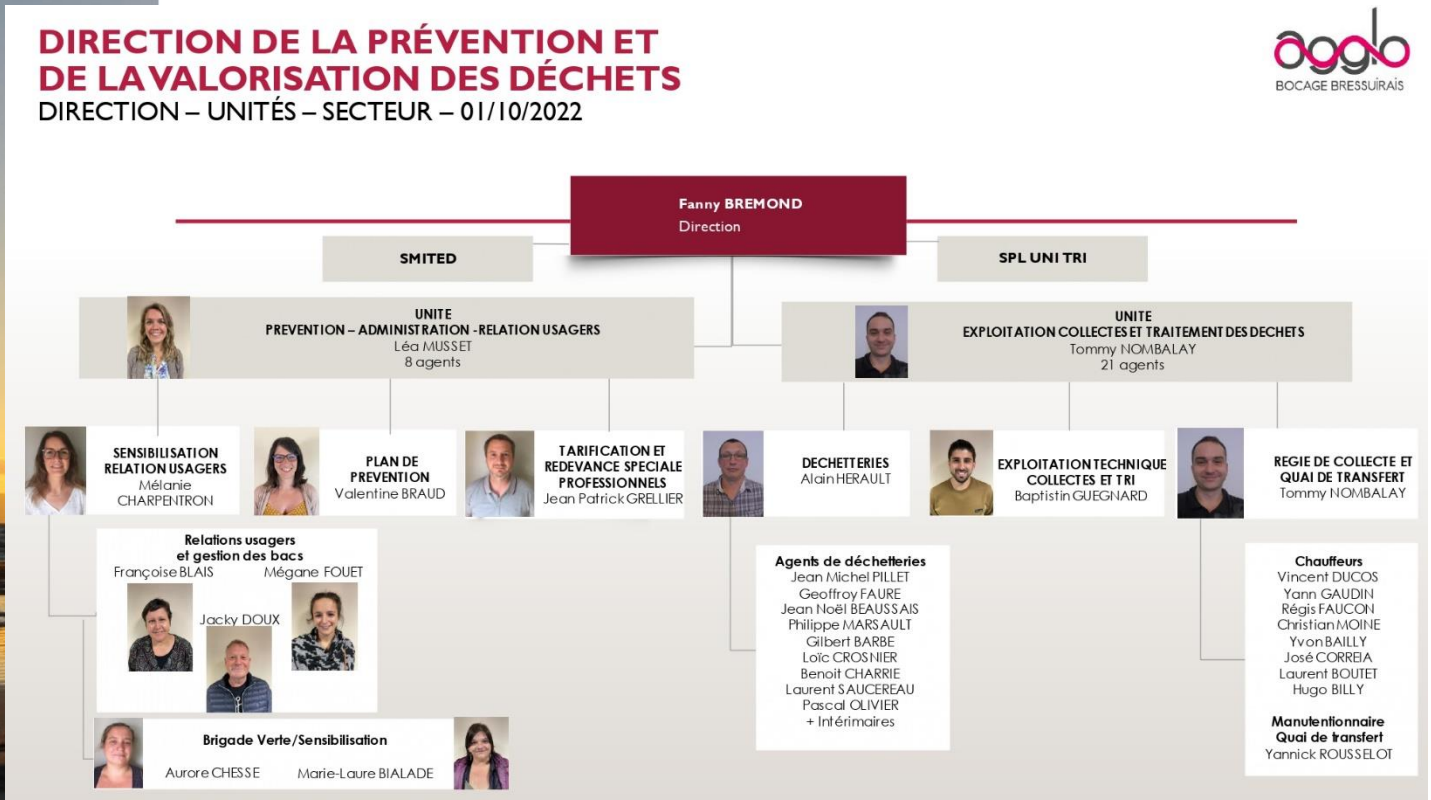


Figure 1 : Organigramme de la direction de la prévention et de la valorisation des déchets de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

4.1.2 Formation des agents de déchèteries

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais accorde une vigilance particulière à la formation des agents de déchèterie à la fois sur les spécificités de la profession mais également sur tous les éléments relatifs à la sécurité.

Les agents sont formés rapidement après leur nomination sur l'accueil en déchèterie, la sécurité et sur le tri des différents déchets. Des mises à jour des formations tout au long de leur carrière permettent d'être régulièrement formés et informés des nouvelles pratiques et des obligations en vigueur.

Les formations réalisées sont les suivantes :

a) Les formations métiers : obligatoires :

- Le métier d'agent d'accueil en déchèterie (rôle de l'agent, image de la collectivité, sécurité etc.),
- La prévention et le devenir des déchets,
- La manipulation et le stockage des déchets dangereux.

b) Les formations Hygiène et Sécurité : obligatoires :

- Port et entretien des équipements de protection individuelle,
- Accueil Sécurité,
- Manipulation d'extincteur,
- Conduite à tenir en cas d'incident/accident,
- Gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes.

c) Les formations aux Risques Psycho Sociaux (RPS) : de type « l'agent d'accueil face à l'agressivité des usagers ». (Facultatif mais recommandé)

d) Les formations de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Ces informations sont fournies chaque année par agent par les différents prestataires au service de la prévention et de la valorisation des déchets.

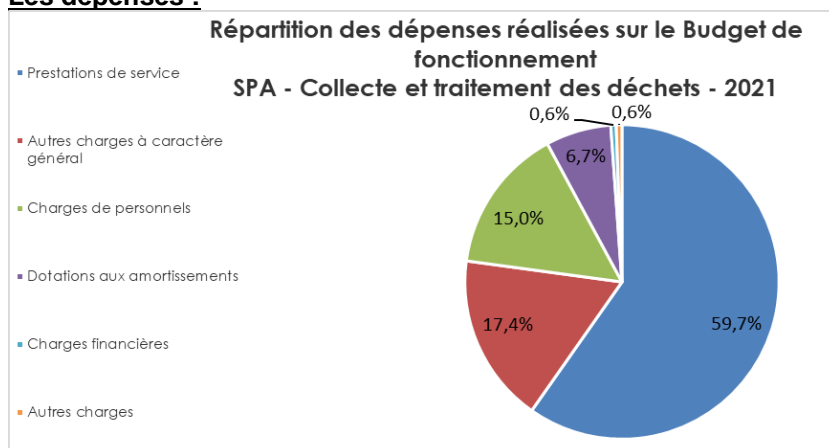
4.2 Capacités financières

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

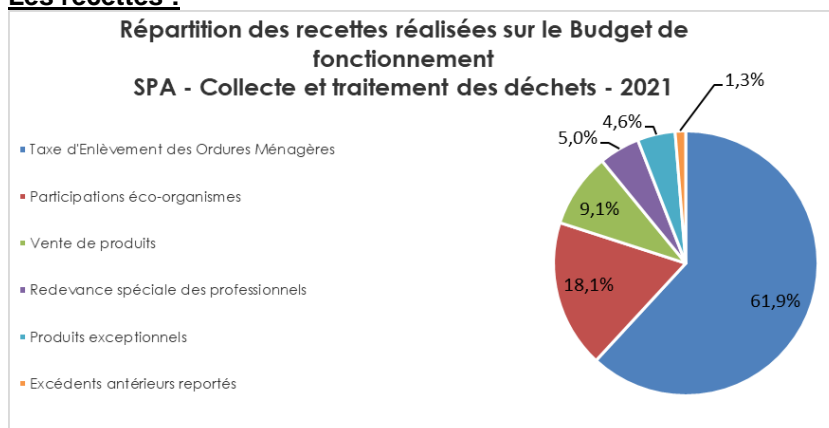
- En tant que personne morale, il est doté d'une autonomie financière et a donc ses propres moyens d'action ;
- Il assure le recrutement et la gestion de son personnel qui lui est propre ;
- Ses décisions relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet ;
- Les travaux entrepris appartiennent au domaine public.

Le financement du service déchets de la Communauté de communes s'effectue par le biais d'un budget annexe dont l'équilibre s'effectue principalement par le produit de la Taxe d'Enlèvement des ordures Ménagères Incitative (TEOMi) face aux différentes dépenses.

Les dépenses :



Les recettes :



Budget de Fonctionnement	
Collecte et traitement SPA	
	2021
Dépenses de fonctionnement	€ TTC
Prestations de service	5 113 038
Autres charges à caractère général	1 489 023
Charges de personnels	1 282 065
Charges financières	47 640
Dotations aux amortissements	576 463
Autres charges	49 715
	8 557 944
Cout par hab. :	116
	2021
Recettes de fonctionnement	€ TTC
Vente de produits	951 001
Redevances spéciales des professionnels	454 199
Remboursements de frais	
Participations éco-organismes	1 640 893
Ventes de biens	
Produits exceptionnels	418 977
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	5 612 895
Amortissement des subventions	376 546
	9 454 511
Recette perçue par hab. :	128
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2021	896 567
Excédents antérieurs reportés	117 517
Résultat cumulé	1 014 084

La comparaison des dépenses et des recettes montre une différence de 12 euros / hab.

Cet excédent budgétaire est principalement dû à la vente des matériaux (8 € / hab. en 2020 contre environ 12 € / hab. / en 2021) et à une évolution des soutiens versés par les Eco organismes. Viré à la section d'investissement il permettra de financer notamment les projets de mises aux normes des déchèteries.

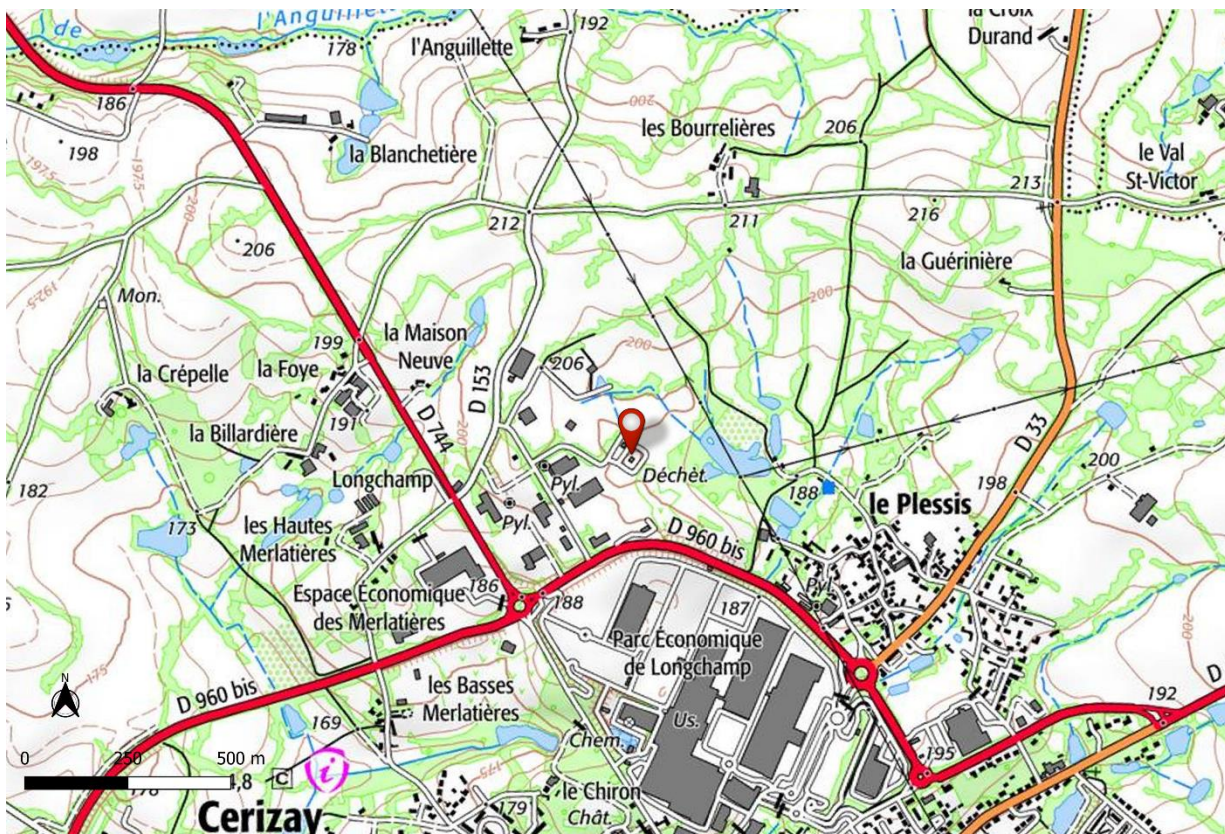
5. EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION

5.1 Généralités

Le site de la déchèterie de Cerizay est situé au Nord de la Commune.

L'adresse de la déchèterie est la suivante :

Longchamp, 79140 Cerizay.



Carte 2 : Localisation de la déchèterie de Cerizay



Carte 3 : Classement des parcelles de la déchèterie

La déchèterie de Cerizay est située sur la parcelle BE 0203, classée en zone Uxb du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerizay, la zone « Ux » correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques. Le sous-secteur « Uxb » correspond, quant à lui, aux zones d'activités structurantes.

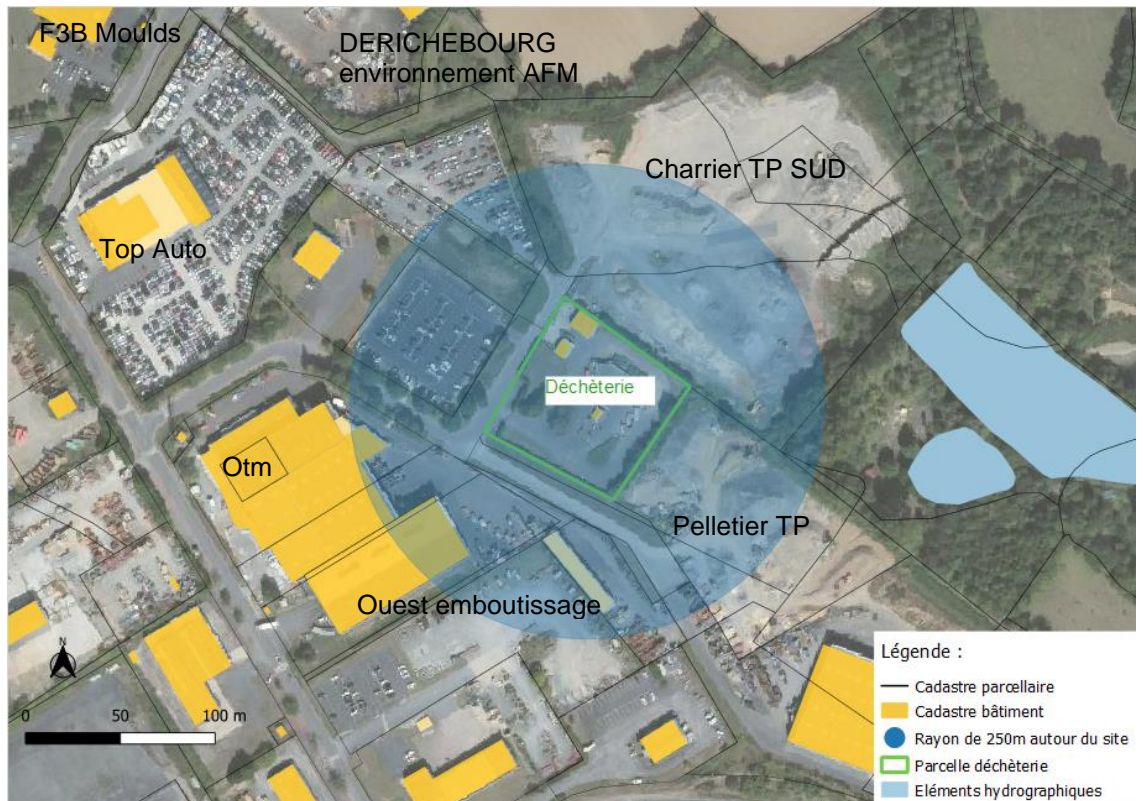
La déchèterie de Cerizay est assimilée à une construction technique d'intérêt collectif. Cet équipement est donc autorisé sur cette parcelle.

Des dispositions particulières seront prises afin de respecter les prescriptions de la zone « Ux » du PLUi de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais. Le détail des dispositions mises en place vis-à-vis de ces prescriptions sont détaillées dans le chapitre 12 du présent document.

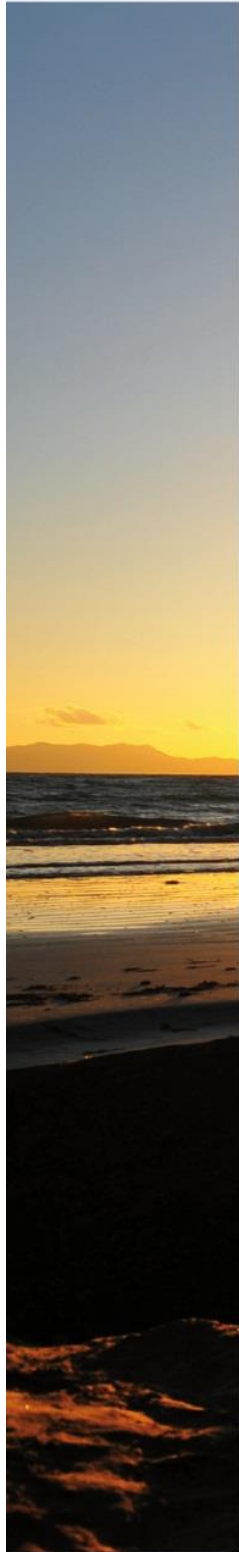
La restructuration de la déchèterie de Cerizay entre dans le cadre des constructions autorisées par le PLU sur ce type de parcelle.



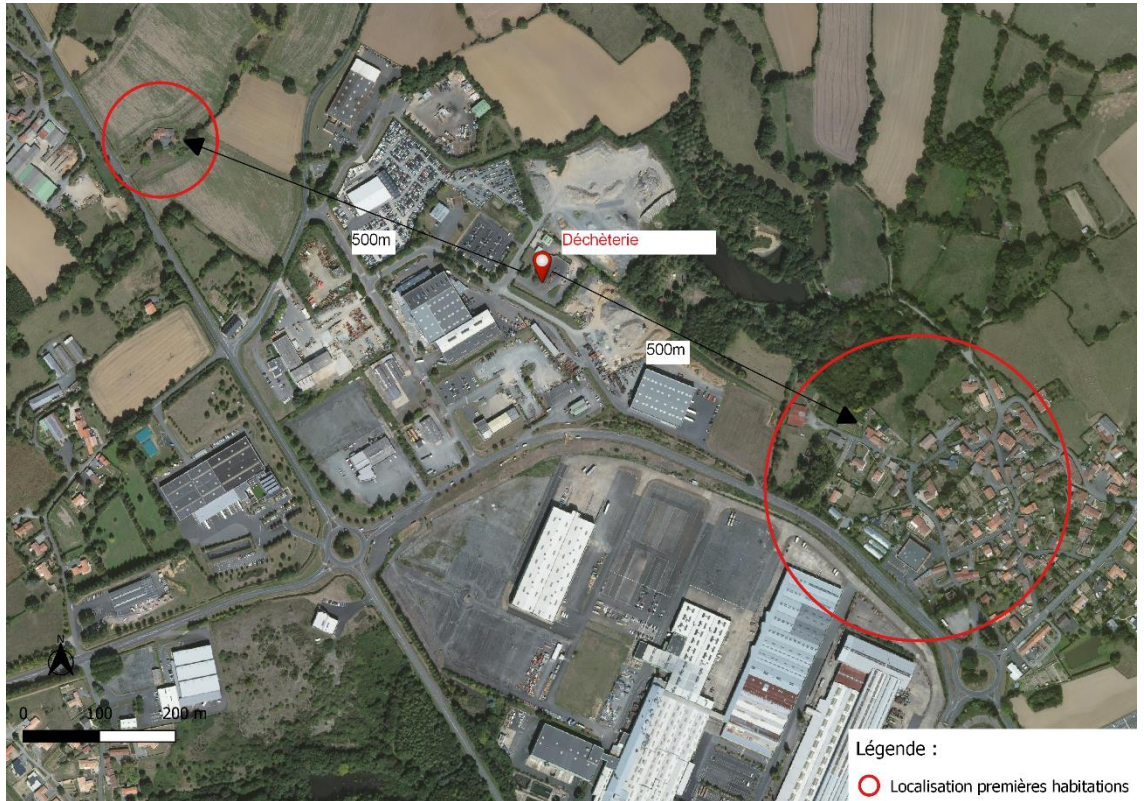
Carte 4 : Vue aérienne du site



Carte 5 : Environnement autour de la déchèterie



La déchèterie est localisée dans une zone industrielle. Elle est entourée de plusieurs entreprises. On peut noter que les premières habitations se situent à environ 500 m autour du site. Ainsi, la déchèterie n'engendrera pas de nuisances sur les habitants alentours.



Carte 6 : Localisation des premières habitations autour de la déchèterie

Au vu de la nature des activités aux alentours de la déchèterie et de la moindre évolution des activités de la déchèterie, le projet de restructuration de celle-ci n'aura pas d'impact ni de nuisance sur ces activités.

5.2 Analyse du contexte du site

5.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le site est situé dans une zone présentant peu de risques de catastrophes naturelles. Voici les arrêtés de catastrophes naturelles retrouvés pour la commune de Cerizay :

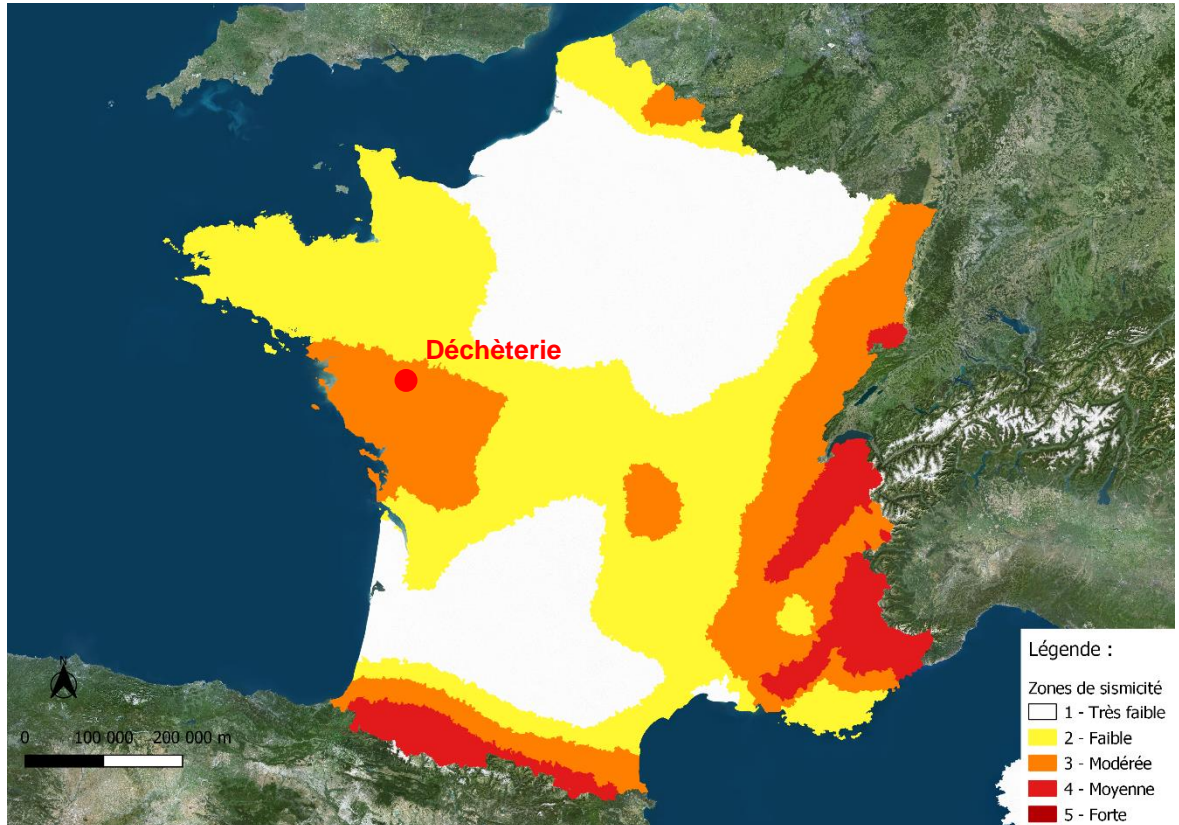
Type de catastrophe	Date de l'Arrêté	Date de Parution au JO
Inondations et/ou coulées de boues	02/07/2018	20/10/2018
	27/02/2010	02/03/2010
	23/07/2000	15/11/2000
	25/12/1999	30/12/1999

	17/01/1995	08/02/1995
	01/04/1983	18/05/1983
	08/12/1982	13/01/1983
Mouvement de terrain	27/02/2010	02/03/2010
	25/12/1999	30/12/1999



Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

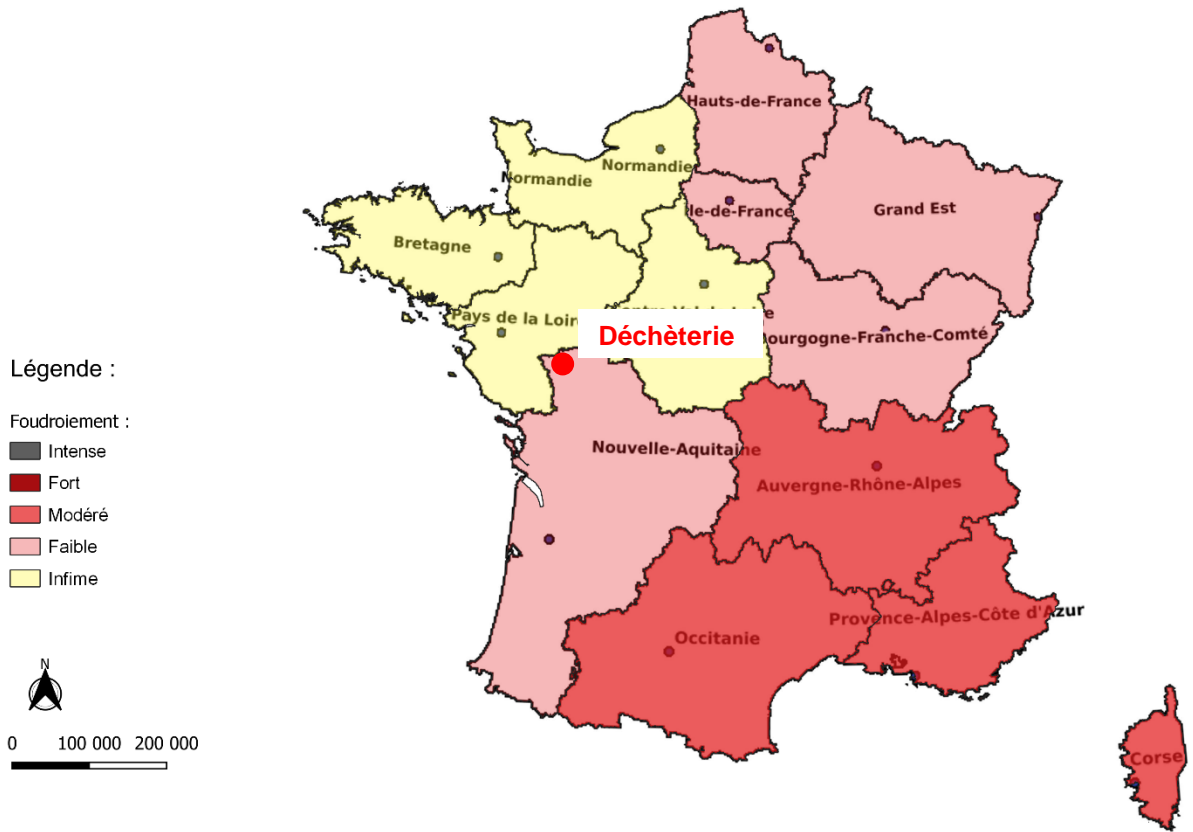
- Zone 1 : sismicité très faible ;
- Zone 2 : sismicité faible ;
- Zone 3 : sismicité modérée ;
- Zone 4 : sismicité moyenne ;
- Zone 5 : sismicité forte.



Carte 7 : Zonage réglementaire des zones de sismicité en France

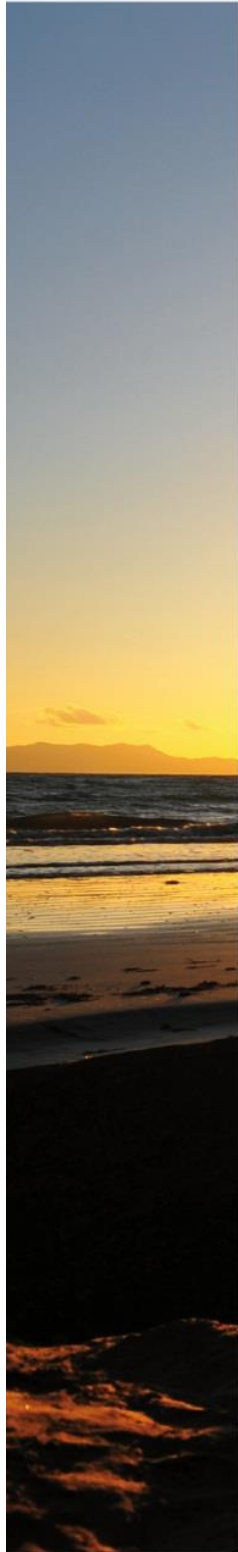
La commune de Cerizay est classée en zone à sismicité modérée. Les installations du site étant de type à « risque normal » (catégorie d'importance I) et de faible hauteur (< 28 m), il n'est donc pas nécessaire de prendre des dispositions particulières vis-à-vis de la construction des bâtiments.

La commune de Cerizay présente une exposition faible vis-à-vis du risque de foudroiement.



Carte 8 : Carte du risque de foudroiement en France

Le projet de restructuration de la déchèterie de Cerizay ne comprend pas de bâtiments ou d'infrastructures sensibles vis-à-vis de ce risque. Des dispositions particulières pourront être prises (liaison des parties métalliques à la terre, mis en place d'un paratonnerre) au besoin.



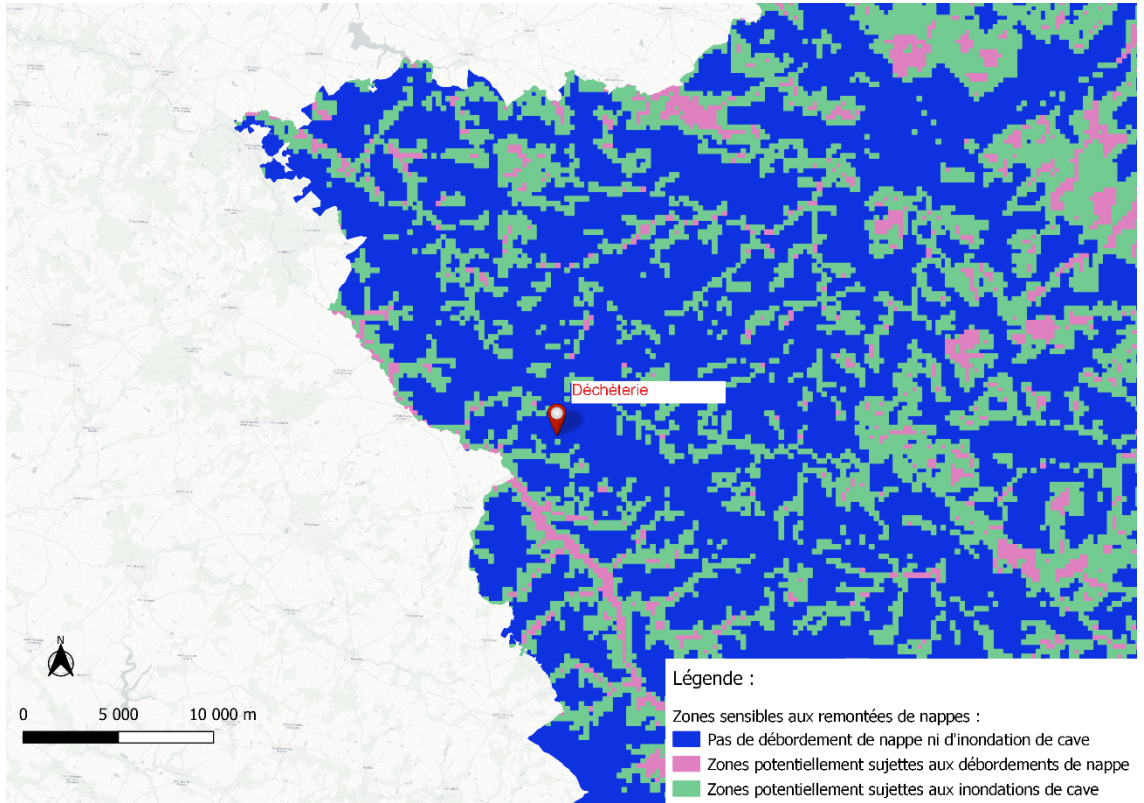
La commune de Cerizay n'est pas un Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI) et n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel inondation (PPRNi). Cependant, elle fait l'objet d'un **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**, qui vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens.



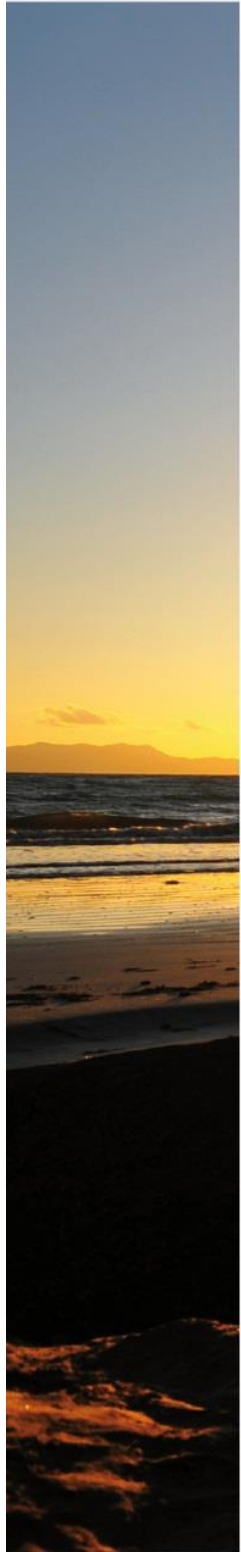
Carte 9 : Carte des risques d'inondation de la commune de Cerizay

- Nappes phréatiques

La commune de Cerizay est localisée dans une zone à terrain cristallin sans grande nappes. Elle n'est pas menacée par un risque d'inondation « par remontée de nappe », puisqu'elle se situe dans une zone sans débordement de nappe et d'inondation de cave.



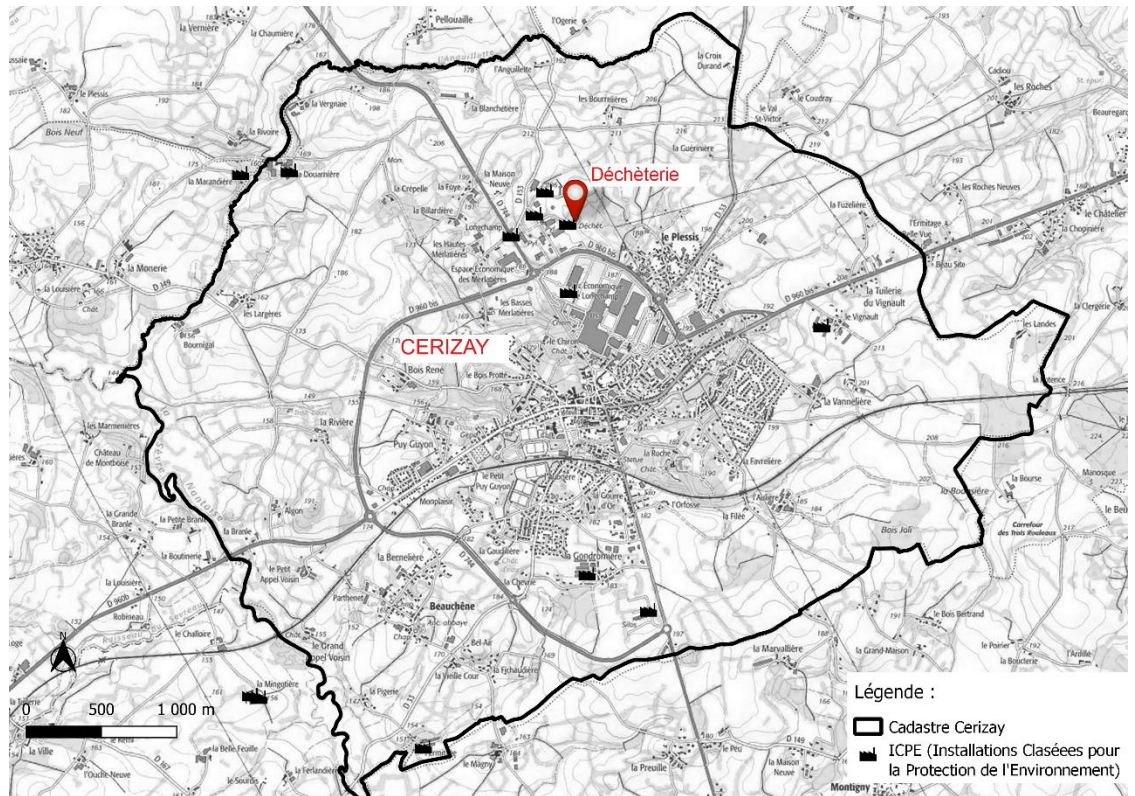
Carte 10 : Carte des risques d'inondation par remontée de nappes de la commune de Cerizay



Établissements SEVESO et ICPE

Il n’y a pas d’établissements SEVESO répertoriés sur la commune de Cerizay.

Sur la commune de Cerizay, on dénombre plusieurs établissements relevant des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE), dont certains qui se trouvent à proximité de la déchèterie.



Carte 11 : Localisation des ICPE à proximité de l'installation

La déchèterie actuelle de Cerizay est une installation classée pour la protection de l’environnement sous le régime de l’Autorisation (A) pour la collecte des déchets dangereux (2710-1). Considérant que les modifications apportées à l’installation entraîneront un changement notable, la déchèterie restera sous le régime de l’Autorisation (A) pour la collecte des déchets dangereux (2710-1) et sous le régime de l’Enregistrement (E) pour la collecte des déchets non dangereux (2710-2). La déchèterie sera également enregistrée sous le régime de l’Enregistrement pour le broyage de déchets végétaux non dangereux (2794-1).

Sensibilité du site

Le site de la déchèterie de Cerizay présente peu de sensibilité vis-à-vis des risques technologiques majeurs, puisqu’elle n’est concernée par aucun PPRT.

De plus, aucun PPRT n’a été recensé aux abords de la déchèterie et dans les communes alentours.

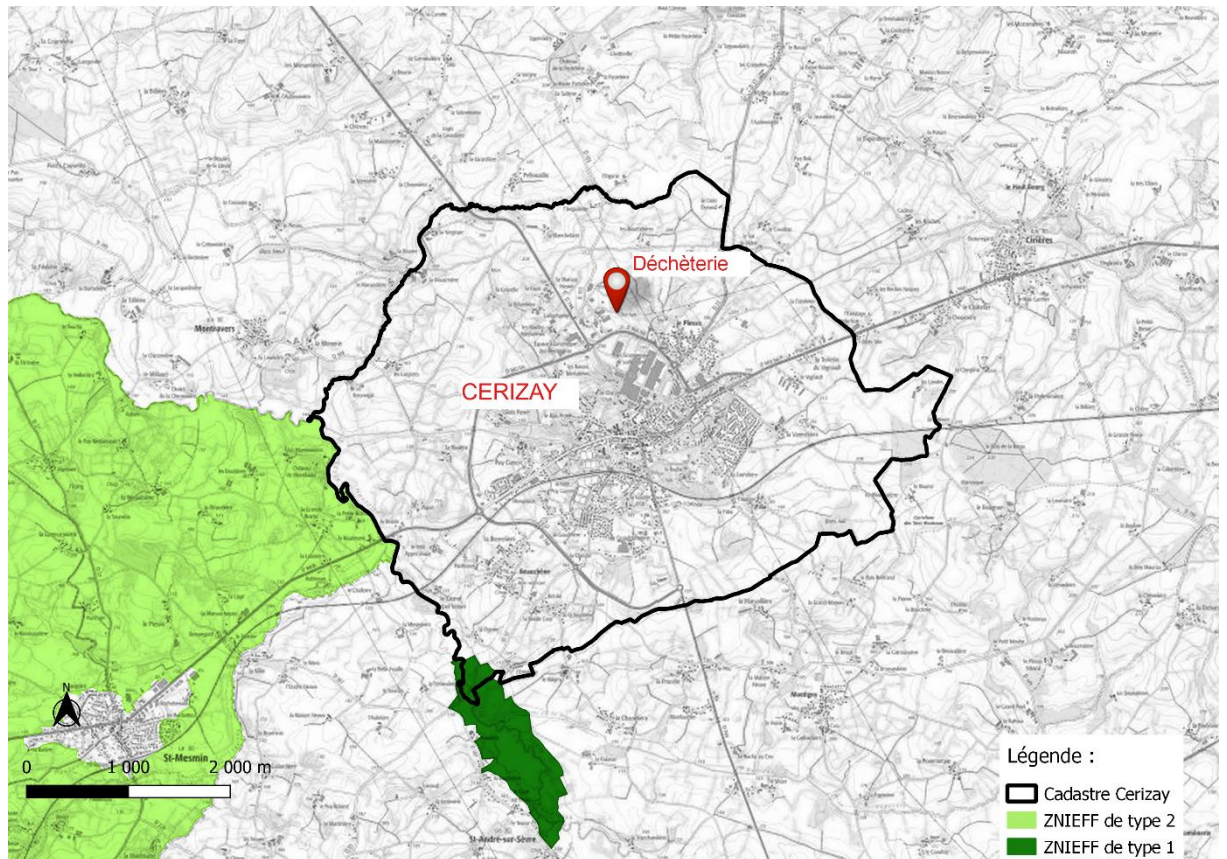


5.3 Milieu naturel

5.3.1 Zonages biologiques

Aucun milieu naturel d'intérêt écologique (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), arrêtés de biotope, Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), sites classés ou inscrits, zones Natura 2000 ...) n'existe au droit et en aval immédiat du projet.

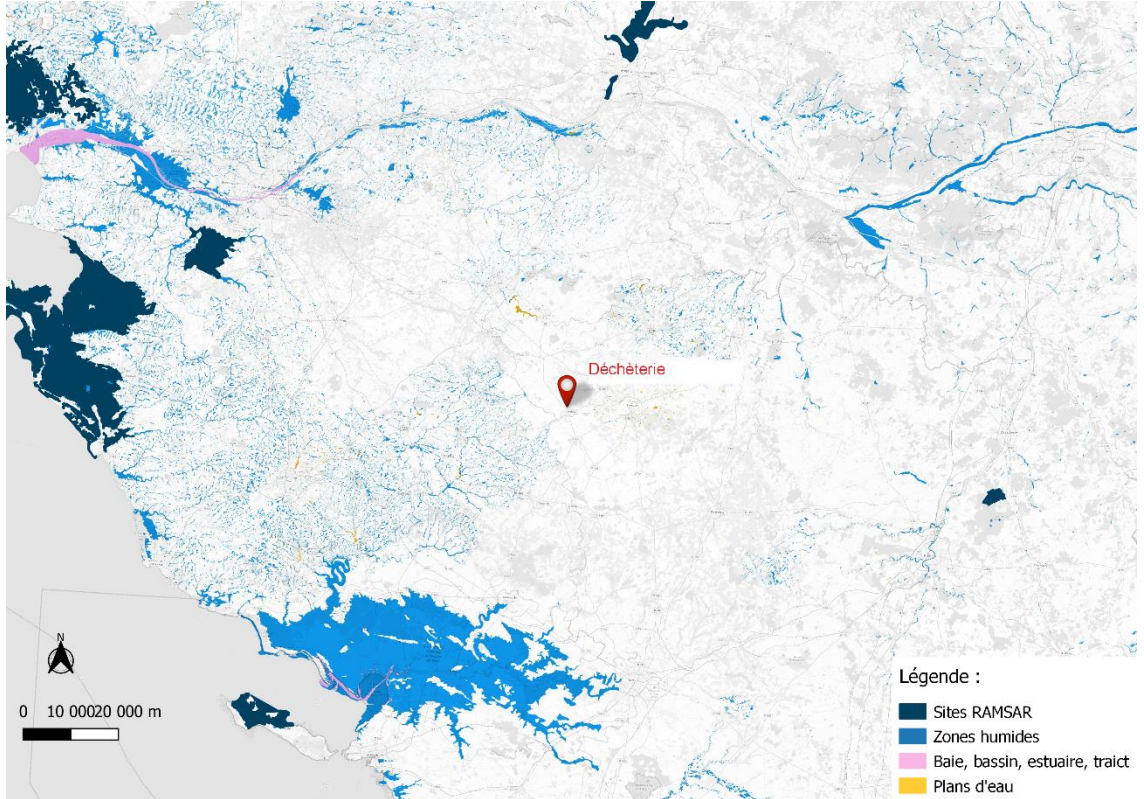
Néanmoins, on peut identifier des ZNIEFF de type 1 et 2 aux abords de la commune de Cerizay.



Carte 12 : Localisation des ZNIEFF à proximité de l'installation

5.3.2 Zones humides

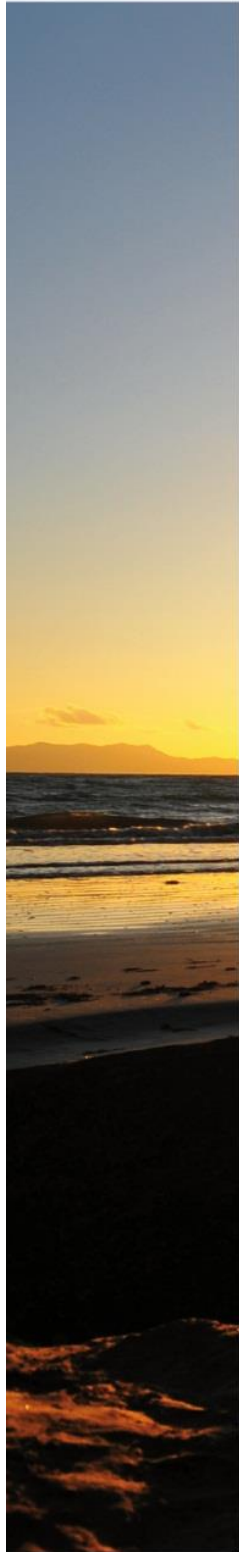
Aucune Zone humide et aucun site RAMSAR n'est présents sur et aux abords du site de la déchèterie et plus largement sur la commune de Cerizay. Les premières zones humides recensées au plus proche de la déchèterie se trouvent à environ 5 kms. Les premier site RAMSAR se trouvant au plus proche de la déchèterie sont Le Marais Breton et La Forêt de Monts situés tous deux à une centaine de kilomètres.

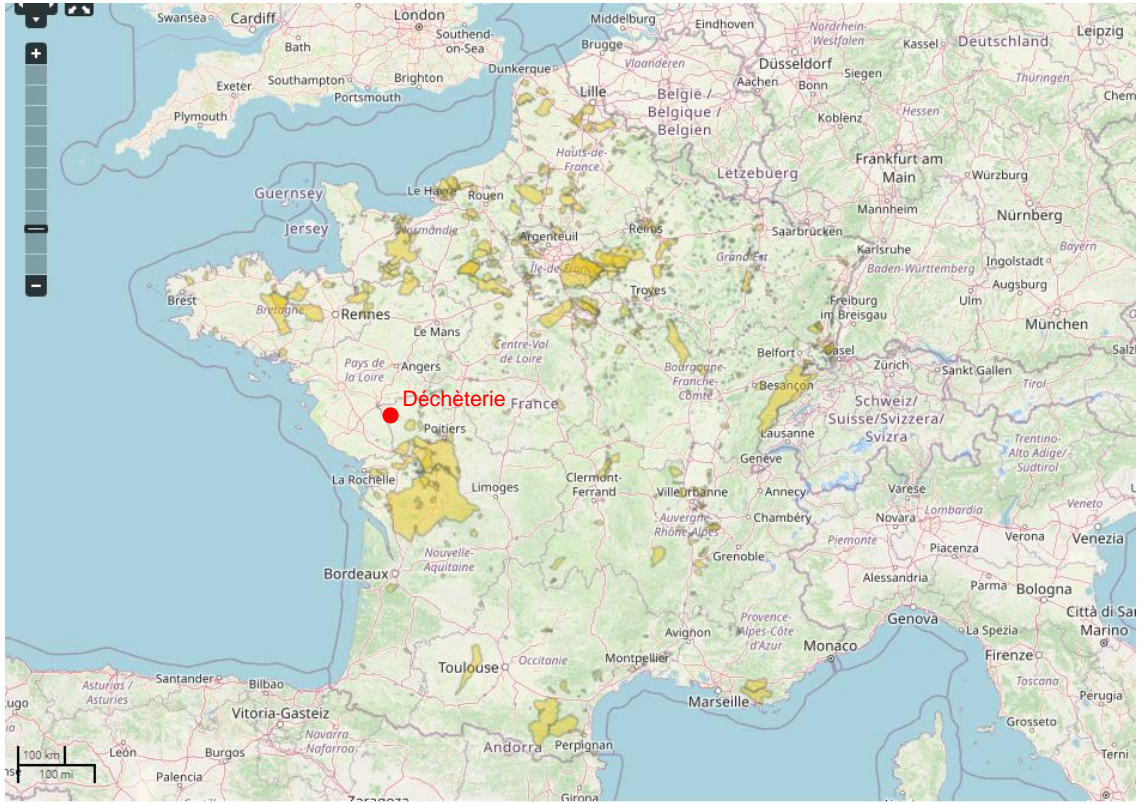


Carte 13 : Localisation des zones humides à proximité de l'installation

5.3.3 Aires d'alimentation de captage

La déchèterie de Cerizay ne se situe pas dans une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

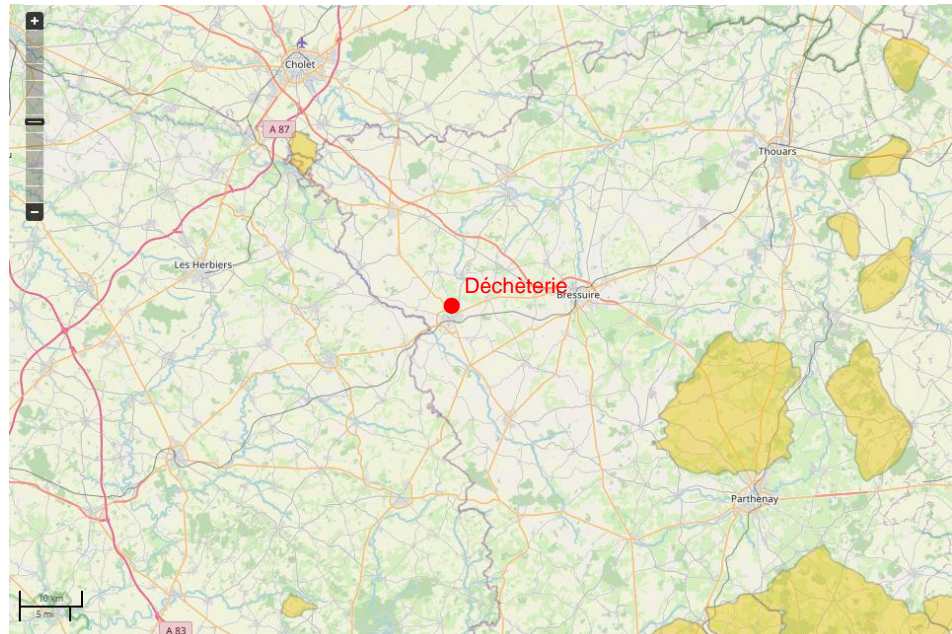




Légende

■ Aire d'alimentation de captage - Validé - France entière

Carte 14 : Localisation des aires d'alimentation de captage d'eau potable à proximité de l'installation



Légende

■ Aire d'alimentation de captage - Validé - France entière

(Zoom sur la déchèterie)

6. PRESENTATION DE L'INSTALLATION

6.1 Description du site actuel

La déchèterie de Cerizay, dans sa configuration actuelle, présente les caractéristiques principales suivantes :

- 8 quais,
- Une zone de stockage des DEEE dans un caisson dans un local DEEE,
- Une zone de stockage des DDS dans un local DDS,
- Un local pour les agents,
- Une zone de bas de quai permettant la rotation des bennes,
- Une alvéole pour la collecte des déchets verts
- Une alvéole pour la collecte des gravats



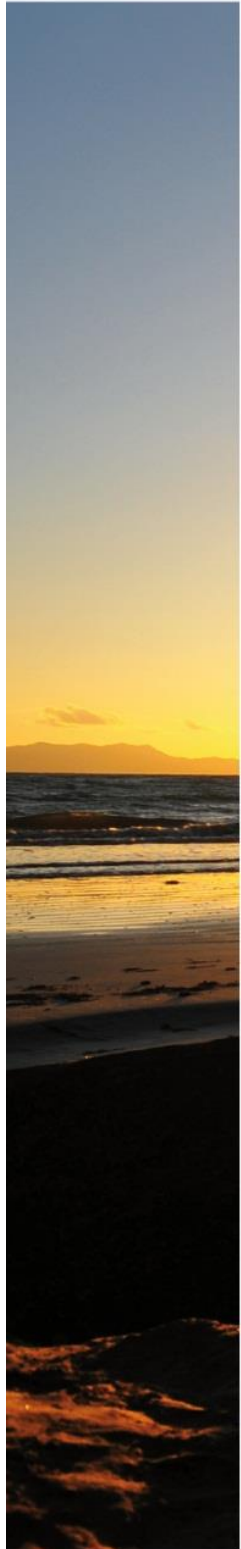
Photo n°1 : Photo aérienne de la déchèterie existante

6.2 Organisation future du site

Les aménagements sont les suivants :

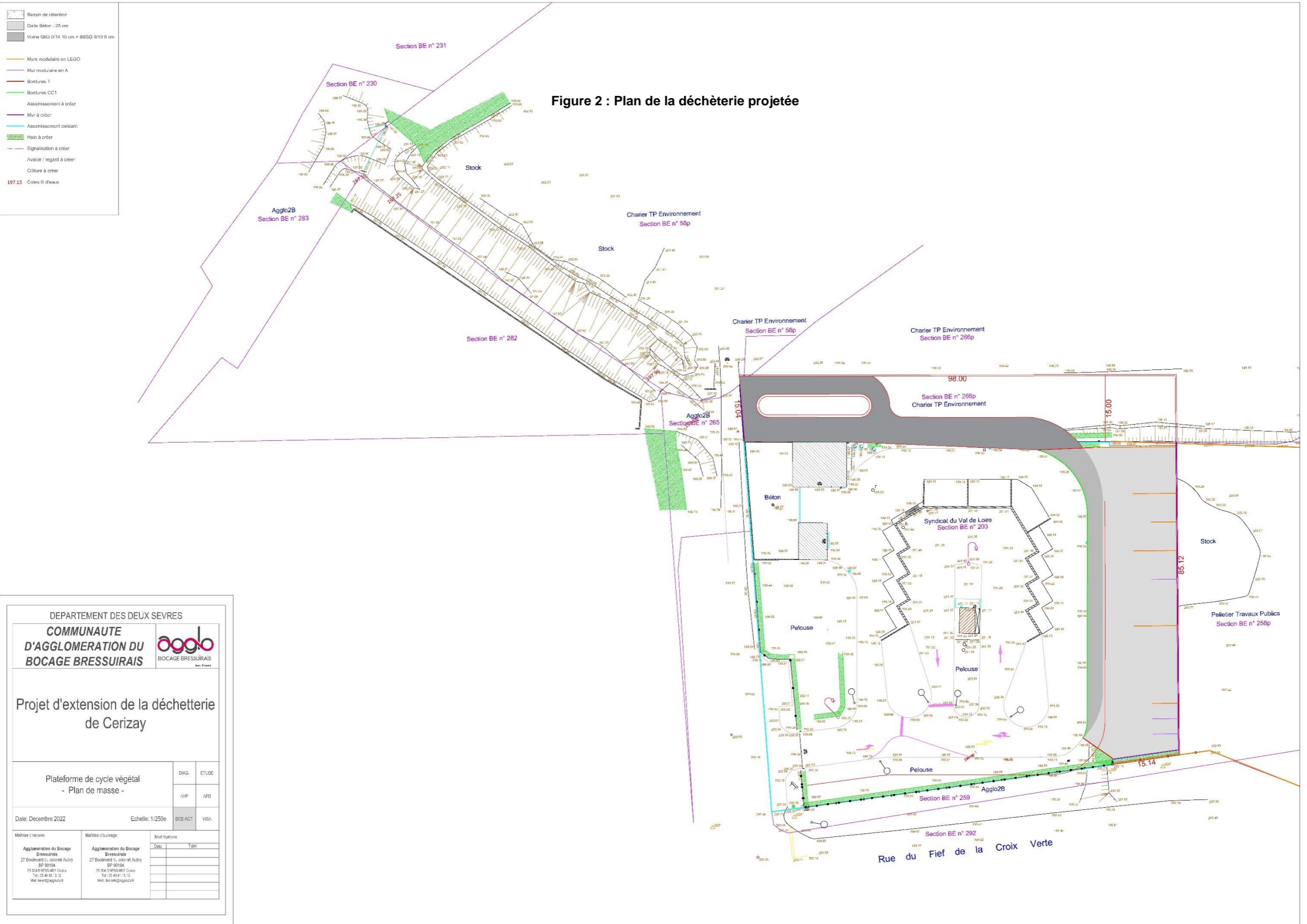
- **Réaliser un bassin de rétention** des eaux d'extinction d'incendie et de régulation (3l/s/ha),
- **Aménager une plateforme** pour la collecte au sol des déchets verts et déchets inertes et pour la reprise **de plaquette, broyat et compost**,
- **Aménager un espace de démonstration des écogestes au jardin**,
- **Accueillir** de nouvelles filières,
- **Mettre en place un contrôle d'accès** avec boucle de retournement et voie d'attente,

Le bassin de rétention, la plateforme déchets verts et inertes ainsi que l'entrée avec contrôle d'accès seront réalisés majoritairement sur des terrains à acquérir auprès des entreprises voisines, comme indiqué sur le plan suivant.



-  Bassin de rétention
-  Dalot Béton - 25 cm
-  Vario GB3 0'14 10 cm + BBSG 0'10 5 cm
-  Murs modulaire en LEGO
-  Mur modulaire en A
-  Bordures T
-  Bordures CC1
-  Assainissement à créer
-  Mur à créer
-  Assainissement existant
-  Halo à créer
-  Signalisation à créer
-  Voie à créer
-  Clôture à créer
-  197.15 Cotes fi d'eau

Figure 2 : Plan de la déchetterie projetée



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS



Projet d'extension de la déchetterie de Cerizay

Plateforme de cycle végétal - Plan de masse -	DIAG.	ETUDE
	N/P	A/PD

Date: Decembre 2022 Echelle: 1/250e DCE-ACT VISA

Maitrise d'oeuvre:	Maitrise d'ouvrage:	Modifications:	
		Date:	Type:
Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard C. colonel Aubry BP 90184 73104 CERIZAY Cedex Tel : 04 78 81 2 12 Mail: bvo@agglo2b.fr	Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard C. colonel Aubry BP 90184 73104 CERIZAY Cedex Tel : 04 78 81 2 12 Mail: bvo@agglo2b.fr		

6.3 Effectif

Actuellement, le site de la déchèterie de Cerizay compte un agent à temps plein avec un renfort à l'année le vendredi et le samedi. D'avril à octobre, deux agents à temps plein sont présents. Un renfort est prévu à partir du mois de juin 2023 à la mise en place du tri des déchets verts.

Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :

- tenue de travail ;
- gants ;
- chaussures de sécurité ;
- écran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS).

Des produits d'hygiène du corps sont mis à leur disposition.

Un rince œil est également à leur disposition dans le local gardien.

Le personnel de la déchèterie est formé au métier d'agent de déchèterie (accueil du public, manipulation des déchets dangereux). La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais prévoit l'ensemble des formations et recyclages de formation nécessaires à la sécurité des agents.

6.4 Horaires de fonctionnement

Ci-dessous les horaires d'ouverture de la déchèterie :

Déchèterie	Horaires d'ouverture					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Cerizay	8h30-12h 14h-17h30	8h30-12h 14h-17h30	8h30-12h 14h-17h30	Fermé	8h30-12h 14h-17h30	8h30-12h 14h-17h30

Les horaires d'ouverture de la déchèterie réhabilitée ne devraient pas subir de modification notable.

6.5 Quantités de déchets réceptionnés

Les tonnages collectés sur la déchèterie restructurée de Cerizay ne devraient subir que très peu de modifications par rapport à la situation actuelle étant donné que la zone de chalandise se trouve inchangée.

Les tonnages collectés sur la déchèterie actuelle de Cerizay, en 2021 sont les suivants :

	TOUT VENANT	Dont Tout Venant	Dont Briques plainières	Plaques de Plâtres	DÉCHETS VERTS	FERRAILLES	Dont Ferraille	CARTONS	GRAVATS	BOIS	Dont BOIS TRAITÉS	Dont BOIS BRUTS	Dont PALETTES	PLASTIQUES	Dont PLASTIQUES RIGIDES	Dont PVC	Huile végétales	HUILES MINÉRALES	D.E.A.	POLYSTYRENE	ECO DDS	Hors ECO DDS	DIEE	Dont écran	Dont GEM Froid	Dont GEM Hors Froid	Dont FAM	Menuiseries	Textiles	Tubes et lampes	Piles	TOTAL DÉCHETS
CERIZAY	457,30	427,28	30,02	15,32	1 590,16	120,84	120,84	93,55	859,55	233,76	217,84	15,72	0,20	34,99	29,15	5,84	0,69	3,51	302,02	2,41	16,91	5,09	119,11	9,94	18,80	39,42	50,95	16,50	14,10	0,47	0,32	3 886,59

6.6 Déchets admis dans la déchèterie

6.6.1 Code européen des déchets admis

La nomenclature des déchets est définie par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (en application des articles R 541-7 à 11 du Code de l'Environnement) issue de la décision 2000/532/CE de la Commission Européenne du 3 mai 2000.

La liste non exhaustive des déchets admis sur la déchèterie de Cerizay selon la nomenclature européenne des déchets :

Code déchet	Libellé du déchet
03	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages papiers/cartons
15 01 02	Emballages en plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 07	Emballages en verre
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et cartons
20 01 02	Verre
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles

20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27*
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 01 40	Métaux
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	Terres et pierres
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 01	Déchets municipaux en mélange
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

**Indique le caractère dangereux du déchet ou de l'un de ses composants*

6.6.2 Quantités et volumes de déchets collectés sur le futur site

Le tableau ci-dessous indique le type et le nombre de contenants qui seront mis en place par type de flux :

Déchets non dangereux			
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible	
Cartons	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	33 m ³	
Métaux - Ferraille	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	33 m ³	
Non valorisable	2 bennes de 33 m ³ disposée en quai	66 m ³	
Mobilier	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	33 m ³	
Bois B	2 bennes de 33 m ³ disposée en quai	66 m ³	
Bois A	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	33 m ³	
Point d'apport volontaire –Textiles	2 conteneurs de 2 m ³	4 m ³	
Déchets verts (mélange)	Alvéole dédiée de 170 m ²	340m ³	
Déchets vert (conifère)	Alvéole dédiée de 60 m ²	120 m ³	
Déchets vert (bois >7cm)	Alvéole dédiée de 36 m ²	72 m ³	
Inertes – gravats	Alvéole dédiée de 100 m ²	200 m ³	
Brique platière	Alvéole dédiée de 36 m ²	72 m ³	
Terre végétale	Alvéole dédiée de 36 m ²	72 m ³	
Broyat végétaux	Alvéole dédiée de 18 m ²	36 m ³	
Broyat plaquette	Alvéole dédiée de 18 m ²	36 m ³	
Compost	Alvéole dédiée de 18 m ²	36 m ³	
TOTAL		1252 m³	
TOTAL déchets verts avant broyage		532 m³	
Déchets dangereux			
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Tonnage estimé*	
Eco DDS	1 Local en dur de 120 m ²	16,91 t	
Hors Eco DDS		5,09 t	
Huiles minérales	1 cuve à huile de 5 m ³	3,51 t	
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	PAM (Petit Appareil en Mélange)	50,95 t	
	Froids	1 Local en dur de 120 m ²	18,80 t
	Ecrans		9,94 t
	Hors Froids	1 benne de 33 m ³	39,42 t
TOTAL		144,62 t	

*Le tonnage est estimé sur les quantités de déchets collectées en 2021 par la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sur la déchèterie de Cerizay.

➤ **Collecte de déchets non dangereux**

Sur la base du volume total disponible à la collecte des déchets non dangereux sur la déchèterie de Cerizay, le volume de ces déchets maximums susceptible d'être en transit sur le site est de **979 m³** environ.

➤ **Collecte de déchets dangereux**

La quantité totale de déchets dangereux collectée en 2021 sur la déchèterie de Cerizay s'élève à **144,62 tonnes**.

La quantité totale de **DDS (Eco et Hors Eco)** collectés annuellement sur la déchèterie de Cerizay s'élève à 22 tonnes. Ces déchets sont évacués par quinzaine. Ainsi, la quantité de DDS et autres toxiques présents sur le site à un instant « t » s'élève à **0,84 tonnes**.

La quantité totale de **DEEE** collectés annuellement sur la déchèterie de Cerizay s'élève à 119,11 tonnes. Ces déchets sont évacués par quinzaine. Ainsi, la quantité de DEEE présents sur le site à un instant « t » s'élève à **4,58 tonnes**.

La quantité totale d'huiles minérales collectées annuellement sur la déchèterie de Cerizay s'élève à 3,51 tonnes. Ces déchets sont évacués annuellement. Ainsi, la quantité d'huiles minérales présentes sur le site à un instant « t » s'élève à **1 tonne (capacité maximale de la colonne à huile)**.

La quantité maximale de déchets dangereux présent à un instant « t » sur le site de la déchèterie de Cerizay est proche de 7 tonnes. Cette capacité pourra évoluer à l'avenir et dépasser éventuellement les 7 t du fait d'une plus grande attractivité de la déchèterie de Cerizay une fois les travaux réalisés. Il est donc considéré que la quantité maximale de déchets dangereux présent à un instant « t » sur le site de la déchèterie de Cerizay est de 7.5 tonnes.

➤ **Collecte de déchets végétaux non dangereux**

La quantité totale de **déchets végétaux non dangereux** collectés annuellement sur la déchèterie de Cerizay s'élève à 1590,16 tonnes. Ces déchets sont évacués toutes les 3 semaines après avoir été broyés. Ainsi, la quantité de déchets végétaux présents sur le site à un instant « t » s'élève à **90 tonnes**.

Les conditions de collecte sont les suivantes :

Au vu de l'activité de l'installation, des volumes de déchets non dangereux disponibles et des quantités de déchets dangereux présentes, le classement est le suivant :

Rubriques ICPE de la déchèterie de Cerizay et classement :	
2710-1	Régime A = Autorisation
2710-2	Régime E = Enregistrement
2794-1	Régime E = Enregistrement

L'installation est donc soumise à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Autorisation sous la rubrique n°2710-1, à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous

la rubrique n°2710-2 et à l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à l'Enregistrement sous la rubrique 2794-1.



7. REVUE DE CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE 2710-1

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 27 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
Article 1^{er}	La déchèterie de Cerizay est une « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » dont la quantité de déchets dangereux présents implique le régime de l'Autorisation au titre des ICPE pour la rubrique 2710-1. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012.
Article 2	La déchèterie de Cerizay est une installation classée existante, mise en fonction en 1999, c'est-à-dire avant la date du 27 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3	Le projet de restructuration de la déchèterie de Cerizay ne nécessite pas d'adaptation des dispositions des annexes par l'intermédiaire d'un arrêté émis par le Préfet.
Article 4	L'abrogation de l'arrêté du 2 avril 1997 est prise en compte par l'exploitant.
Article 5	L'arrêté du 27 mars 2012 est entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2012.
Article 6	Le présent arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 27 mars 2012.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à l'autorisation

Le présent dossier a pour objectif de présenter les aménagements réalisés dans le cadre de la restructuration de la déchèterie de Cerizay. L'implantation des ouvrages et les méthodes d'exploitations présentées dans ce document sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation fera l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement.

Le rapport de visite faisant état des non conformités éventuelles sera conservé par l'exploitant. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions correctives nécessaires pour corriger les points de non conformités détecté lors d'un contrôle périodique.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant en lien avec l'exploitation ou le voisinage entraînant des modifications notable de l'installation sera portée à connaissance du préfet afin de valider ces modifications avant la réalisation.

1.3. Contenu de l'autorisation

Le présent dossier d'autorisation précise les mesures prises vis-à-vis des conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi qu'à l'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant, à savoir la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments suivants : le dossier d'autorisation, les plans tenus à jour, la preuve de dépôt de l'autorisation et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports de contrôle périodique, le plan de formation des agents et certifications d'aptitudes associées, le plan des locaux facilitant l'intervention des services de secours, les résultats des mesures des eaux résiduaires, le registre des déchets sortants et les résultats des mesures de bruits.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

1.5. Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant déclarera au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, ce changement conformément à la réglementation en vigueur.

1.7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité de l'installation, l'exploitant déclarera au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. Les mesures de remise en état du site sont mentionnées au point 9 de la présente revue de conformité. .

2. Implantation – Aménagement

2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

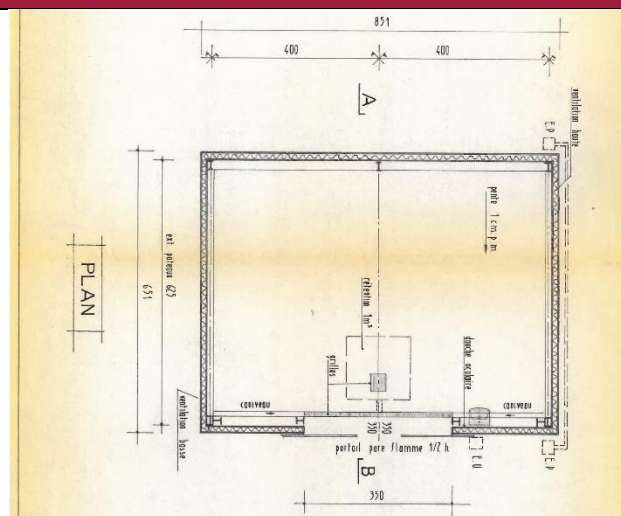
L'installation n'est pas destinée à être utilisée comme locaux d'habitation. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'installation n'est pas considérée comme un établissement recevant du public (ERP).

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux (DDS, DEEE) sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries.

❖ **Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation



Plan du local de stockage des DDS

Le stockage des DDS se fait dans un bâtiment au bardage métallique, d'une surface de 50 m²

Les caractéristiques du local sont les suivantes :

- Le local possède des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté,
- Le local est muni d'un système de désenfumage,
- Le local possède une capacité de rétention adaptée :
 - d'une capacité au moins égale à 100 % du volume du contenant le plus important du local,
 - d'une capacité d'au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Un extincteur est présent à proximité du local,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.

❖ Stockage des huiles minérales

Les huiles minérales sont collectées à l'aide d'une colonne à huile enterrée en béton de 5 m3.

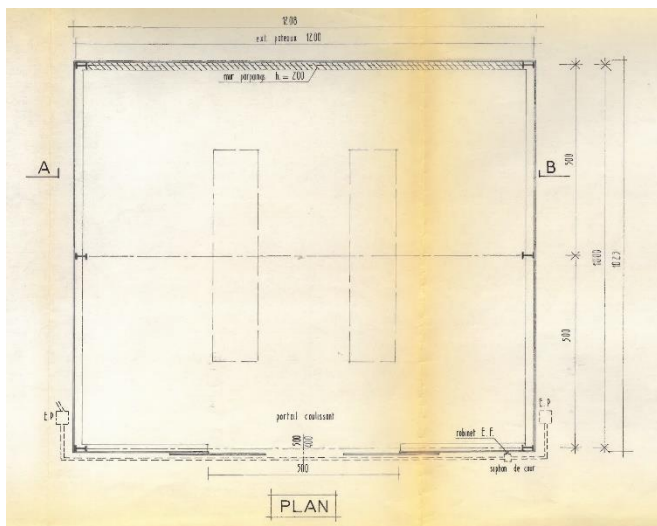
Cette cuve à huile sera remplacée par une colonne à huile respectant les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales.

Elle sera abritée des intempéries, munie d'une structure double peau et d'une jauge de niveau et disposée sur rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

Cette mise en conformité prendra effet le 15 septembre 2023.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

❖ Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)



Plan du local de stockage des DEEE

Le stockage des DEEE se fait dans un bâtiment au bardage métallique, d'une surface de 120 m². **Ce bâtiment comprend aussi le stockage du réemploi.** Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :

- Le local est étanche et permet d'abriter les DEEE des intempéries,
- Le local est accessible uniquement aux agents de la déchèterie,
- Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0,
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Ces locaux répondent aux prescriptions de la réglementation de la norme NF EN 13 501-1+A1 :

- Réaction au feu :
 - Les parois extérieures sont conçues avec des matériaux de classe A2 s2 d0,
 - Le sol est incombustible de classe A1fl,
- Résistance au feu :
 - La structure est R. 15,
 - Les murs séparatifs entre locaux mitoyens ou avec une distance inférieure à 6 m sont REI 120. Dans le cas où les locaux sont séparés par une distance supérieure à 6 m, ces prescriptions ne sont pas obligatoirement applicables.
- Toitures et couvertures de toiture :
 - La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3),
 - Un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T 15),
 - Une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2).

2.2. Accessibilité

Le site est entièrement clôturé (clôture de 2 m de hauteur) et fermé en dehors des heures d'ouverture.

La voirie d'accès est aménagée de sorte à ne pas créer de perturbation sur la voirie publique attenante : en période de fréquentation de pointe, les véhicules pourront attendre dans l'enceinte du site.

Les accès et zones de collecte sont aménagées de sorte à faciliter l'accessibilité des services d'incendie et de secours. Les bâtiments et locaux de stockage sont facilement accessibles en cas de sinistre.

Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules.

Le haut de quai est suffisamment large pour permettre les manœuvres de manières aisées pour les usagers avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation.

2.4. Ventilation

Le local d'entreposage des déchets dangereux (DDS) est ventilé par l'intermédiaire de grilles d'aération qui permettent d'avoir une surface de ventilation suffisante pour assurer une bonne ventilation du local et éliminer le risque d'atmosphère explosible.

Le local d'entreposage des déchets dangereux (DEEE) est ventilé par l'entrée du bâtiment.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

2.5. Installations électriques

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.

Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanches (revêtement en bitume ou en béton) et permettent la récupération des effluents de lavage et les ruissellements de produits répandus accidentellement par l'intermédiaire de systèmes de rétention.

2.7. Cuvettes de rétention

Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

La capacité des systèmes de rétention a été déterminée selon la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanches et indépendants des réseaux des autres effluents de l'installation.

3. Exploitation – Entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'installation est surveillée par 2 agents formés au métier d'agent de déchèterie (accueil des usagers, conduite de l'installation et manipulation des déchets dangereux).

3.2. Contrôle d'accès

L'installation est fermée et inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau d'affichage à l'entrée du site permet d'indiquer la liste des déchets acceptés, ainsi que les horaires et jours d'ouverture de l'installation.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

3.3. Propreté

Les locaux et aires de stockage des déchets sont maintenus propres et nettoyés régulièrement.
Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces zones.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques.

Les contrôles des installations électriques sont effectués conformément à la réglementation en vigueur, selon les prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications à réaliser au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

3.5. Formations

Les agents disposent des formations nécessaires pour exercer le métier d'agent de déchèterie. Ils possèdent les certifications associées et effectuent les mises à jour nécessaire de ces formations.

Ces plans de formation seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la formation adaptée et régulière des prestataires de transport.

A noter que le personnel employé temporairement bénéficie également de formations adaptées.

4. Risques

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

4.1. Localisation des risques

Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :

- Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai,
- Incendie,
- Emanation toxique,
- Atmosphère explosive,
- Déversement

Ces risques sont signalés sur l'installation aux différents endroits concernés par l'intermédiaire de panneau d'information.

L'exploitant possède les documents permettant de répertoriés ces risques pour les usagers et les agents.

L'exploitant possède des fiches de données de sécurité des composants des déchets dangereux présents dans l'installation.

Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes : <u>Type de déchets</u>	<u>Type et nombre de contenants</u>	<u>Risques identifiés</u>
Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2 m	Chute usager/véhicule
Cartons	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie
Bois A	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie
Bois B	<u>2 bennes de 33 m³ disposée en quai</u>	<u>Incendie</u>
Mobilier	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie
Colonne à huile	1 cuve à huile de 5 m ³	Incendie
<u>Déchets verts (mélange)</u>	Alvéole dédiée de 340 m ³	<u>Incendie</u>
Déchets verts (conifères)	Alvéole dédiée de 120 m ³	Incendie
Déchets verts (bois > 7cm)	Alvéole dédiée de 72 m ³	Incendie
Broyat végétaux	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie
Broyat plaquette	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie
Composte	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

<u>DEEE</u>	1 local en dur <u>de 120 m²</u> 1 benne de 33 m ³	<u>Incendie</u>
<u>Réemploi</u>	3 caisses d'1 m ³	<u>Incendie</u>
<u>Colonnes à huiles</u>	1 borne à huiles de 5 m ³	Incendie
<u>PAV – Textiles</u>	2 colonnes <u>de 2 m³</u>	<u>Incendie</u>
<u>Déchets Diffus Spécifiques</u>	1 local de <u>stockage de 50 m²</u>	Déversement
		<u>Emanations toxiques</u>
		<u>Incendie</u>

Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 5 du présent document.

-4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours.

L'installation est équipée de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés sur les différentes zones dont le risque est présent :

- Les bâtiments sont équipés d'extincteurs adaptés au risque.
 - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B,
 - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C,
 - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B.

Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont mis à disposition des services instructeurs.

Un poteau incendie est présent aux abords de la déchèterie : l'agrandissement Est de la déchèterie est en tout point dans le rayon des 100 m de couverture du poteau incendie.

Le plan des locaux présents sur le site sera disponible sur site et sera envoyé au SDIS afin qu'ils puissent réaliser un POI si besoin.

4.3. Matériel électrique de sécurité

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront équipés d'installations électriques adaptés aux atmosphères explosives (normes ATEX).

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

4.4. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme dans l'installation.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de déchets dangereux ou à risque incendie. Ces interdictions seront affichées sur le site à destination des usagers et des agents sur toutes les zones concernées (à proximité des bennes avec flux de déchets à risque incendie et du local DDS principalement) ainsi qu'à l'entrée de la déchèterie.

4.5. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité en lien avec l'exploitation de l'installation seront affichées sur le site dans tous les lieux fréquentés par le personnel de la déchèterie (local des agents notamment). Ces consignes seront mises à jour régulièrement en indiquant la date de la dernière mise à jour.

Ces consignes indiquent :

- Les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (Cf. point 4.4. de la présente revue de conformité),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes concernant la manipulation des DDS seront affichées à proximité du local de stockage des DDS à destination des agents.

Toute intervention sur site relevant d'un organisme extérieur fera l'objet d'un « permis d'intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation devront être cosignées par les 2 parties : l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).

4.6. Prévention des chutes et des collisions

La circulation des piétons, entre les zones de dépôts de déchets dangereux, se fait en sécurité sur le site par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.

Les voies de circulation, les locaux et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation.

Les zones nécessaires à l'exploitation seront éclairées avec un éclairage adapté.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

5. Eau

5.1. Prélèvements

L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau.

L'installation est reliée au réseau d'adduction d'eau potable de la collectivité. Le raccordement est muni d'un dispositif de « clapet anti-retour ».

5.2. Réseau de collecte

L'installation est équipée d'un réseau de collecte des eaux de type SEPARATIF.

Les eaux usées de l'installation (produites par le local agent) sont dirigées vers une filière d'assainissement autonome mise en place sur l'installation. Les eaux sont infiltrées via une tranchée d'épandage.

Les eaux pluviales de l'installation sont collectées *via* un réseau spécifique dans l'installation. Toutes les eaux de ruissellements du site sont dirigées vers ce réseau. Un dispositif de décanteur/déshuileur (ou séparateur à hydrocarbure) est mis en place en aval de ce réseau afin de traiter les eaux collectées avant le rejet dans l'exutoire.

Cet ouvrage sera entretenu et vidangés régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, quand les boues atteignent 50% du volume utile de l'ouvrage ou au moins tous les ans.

Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées.

Enfin, l'exutoire des eaux pluviales de l'installation après traitement est situé dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Tous ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.

5.3. Valeurs limites de rejet

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Les eaux de ruissèlements de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans le point 5.2. de la présente revue de conformité) avant rejet au milieu naturel (fossé).

Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respectés :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5
 - Température : < 30 oC
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l
 - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l
 - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l
- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

L'exploitant tiendra à disposition des installations classés les résultats des mesures réalisés conformément à la réglementation et procèdera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Aucun rejet d'eau résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Cerizay.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Cerizay après traitement dans un décanteur/déshuileur.

5.5. Prévention des pollutions accidentelles

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site.

Ainsi, en cas de déversement accidentelle, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

5.6. Epandage

Aucun épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.

Les eaux résiduaires sont traitées *via* les réseaux d'assainissement dédiés.

Les boues issues de la vidange du séparateur sont évacuées vers la filière de traitement adaptée.

Les déchets sont évacués vers les filières de tri dédiées conformément à la réglementation.

6. Air – Odeurs

6.1. Prévention

L'installation est conçue et exploitée de manière à empêcher la formation de poussières et d'odeurs.

Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en moyenne en période estivale et à minima toutes les trois semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.

Pour limiter les envois de poussières en dehors de l'installation, les voiries et zones de stockage seront nettoyées régulièrement et le broyeur sera muni d'un système de captation des poussières.

7. Déchets

7.1. Admission des déchets

Les usagers ne peuvent avoir accès à l'installation en dehors des horaires d'ouverture. Des agents sont systématiquement présents sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers.

Si l'utilisateur se voit refusé le dépôt d'un déchet, l'agent lui informe les autres filières possibles pour le déchet en question.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

7.2. Réception des déchets

Les déchets dangereux (DEEE et DDS) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage dites « temporaires » adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger dans les contenants et locaux dédiés. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.

Les huiles, lampes/néons, cartouche d'encre/fusils et piles pourront quant à eux être déposés directement par les usagers dans les contenants dédiés.

Les réceptacles et contenants des déchets dangereux situés dans le local dédié comportent un système d'identification du caractère dangereux des produits.

Les réceptacles temporaires des déchets respectent les prescriptions de stockage permettant de limiter au maximum les transvasement ou transfert de déchets dans d'autres contenants.

L'exploitant dispose d'une quantité de réceptacles suffisante pour la collecte des déchets et pour le remplacement lorsque cela est nécessaire.

Aucune opération de dégazage ne sera effectuée sur l'installation. Le personnel de l'installation portera une attention particulière aux déchets concernés lors des manipulations pour ne pas que ce phénomène se produise accidentellement.

7.3. Local de stockage

Le local de stockage des déchets dangereux est aménagé de sorte à séparer les différents types de déchets dangereux (acides et bases notamment). Les récipients sont facilement identifiables (pictogrammes de dangers) et étanches.

Les consignes liées à la manipulation de ces déchets dangereux, l'utilisation des EPI et les risques encourus sont clairement affichés dans le local à destination des agents (car seulement accessible par les agents).

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés se situent à proximité du local pour permettre une intervention rapide en cas d'incendie.

7.4. Stockage des huiles

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

- **Stockage des huiles minérales**

Les huiles minérales sont collectées à l'aide d'une colonne à huile enterrée en béton de 5 m3.

Cette cuve à huile sera remplacée par une colonne à huile respectant les prescriptions en matière de stockage des huiles minérales.

Elle sera abritée des intempéries, munie d'une structure double peau et d'une jauge de niveau et disposée sur rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles par les usagers.

Cette mise en conformité prendra effet le 01 septembre 2023.

- **Stockage des huiles végétales**

La collecte des huiles végétales se fait dans une cuve de 1000 l disposée dans le local DDS disposant d'une rétention.

Ce stockage respecte les prescriptions en matière de stockages des huiles végétales : ce stockage est abrité des intempéries et disposé sur rétention.

Les bidons et flacons des usagers sont collectés en haut de quai dans des caisses palettes. Ces récipients individuels sont vidés chaque jour à la fermeture par les gardiens dans la cuve disposée sur rétention permettant la récupération des égouttures lors du vidage des huiles.

7.5. Amiante

La déchèterie de Cerizay n'est pas concernée par la collecte de l'amiante.

7.6. Déchets sortants

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents locaux, bennes et casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement (hebdomadairement ou quotidiennement) vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

L'enlèvement des déchets est assuré majoritairement en régie.

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux présents et un plan de ces stockages sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour leur faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques.

Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux présents ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) correspondantes.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées.

Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du conditionnement préalable au transport que nécessite les déchets, suivant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le registre des déchets sortants complet et à jour sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. Transports – Traçabilité

Tous les produits réceptionnés et triés seront évacués périodiquement par l'exploitant ou par des prestataires privés et orientés vers les filières de recyclage existantes. Ce traitement/recyclage fait l'objet de prestations privées. Pour cela l'exploitant effectue des consultations conformes à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Filières de traitement des déchets collectés par la déchèterie de Cerizay		
Type de déchets	Prestataire	Traitement / Filière
DEA –ECO Mobilier	BRANGEON SERVICES ECO MOBILIER	Recyclage
Cartons	REVIPAC PR PAPETERIE ST MICHEL	Tri et recyclage
Plastiques	VALORPLAST	Tri et recyclage
Palettes	EL JIREH PALETTE	Tri et recyclage
PVC	BRANGEON SERVICES	Tri et recyclage
Ferraille	HOUDELLOT NEGOCE	Recyclage
Gravats	SOVAMAT	Enfouissement
Refus de tri	CENTRE D'ENFOUISSEMENT SMITED	Enfouissement
Tout-venant	CENTRE D'ENFOUISSEMENT SMITED	Enfouissement
Bois traités	HOUDELLOT NEGOCE	Broyage puis valorisation
Bois brut	HOUDELLOT NEGOCE	Broyage puis valorisation
Déchets verts	VALOVERT ET VIOLLEAU	Compostage puis valorisation agricole
Déchets électriques	ECO SYSTEME	Recyclage
Piles usagées en mélange	COREPILES	Broyage puis valorisation
Batteries	HOUDELLOT NEGOCE	Broyage puis valorisation
Tubes/lampes	COUTAND RECUPERATION SERVICE	Recyclage
Déchets toxiques ECO DDS	CHIMIREC	Selon le matériau : incinération ou valorisation
Déchets toxiques professionnels	CHIMIREC	Selon le matériau : incinération ou valorisation

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Huiles minérales	CHIMIREC	Valorisation
Huiles alimentaires	OLEOVIA	Valorisation
Pneumatiques	MEGA PNEUS	Valorisation
Métaux non ferreux	HOUDELOT NEGOCE	Tri et recyclage
Bouteilles de gaz	CAMPING GAZ	Tri et recyclage
Radiographie	TITRAL OUEST	Tri et recyclage

Le transport est réalisé conformément à la réglementation et est cohérent par rapport au type de déchet, notamment en termes de transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29 mai 2009, arrêté du 7 septembre 1999 et l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement). L'exploitant s'assure de la conformité des véhicules et du personnel en charge du transport.

Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

7.8. Déchets produits par l'installation

La déchèterie de Cerizay produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.

Les déchets sont donc éliminés par l'intermédiaire des flux présents sur l'installation.

7.9. Brûlage

Aucun brûlage ne sera effectué sur l'installation.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :

- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite.
- Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'installation est située en zone d'activité économique. L'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement, par conséquent les niveaux sonores observés ne devraient pas être significativement modifiés.

Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :

- Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers),
- Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...).

A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement de machines...).

Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

8.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules d'exploitation (camions, chargeuse...) sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils présentent un avertisseur de recul permettant de prévenir du danger les piétons lorsqu'ils reculent.

8.3. Vibrations

Conformément à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986, l'installation est aménagée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.4. Mesure de bruit

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans. Ces contrôles seront effectués par une personne ou un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures seront en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches (habitations notamment).

Une mesure sera réalisée dans l'année suivant la fin des travaux d'aménagements notamment lors des premières opérations de broyage.

Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

L'installation de la déchèterie de Cerizay ne présente pas de date de fin arrêtée puisque le projet répond à une demande croissante et soutenue d'une solution pérenne de collecte de stockage de déchets des usagers.

En fin d'exploitation, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais veillera à assurer la sécurité du site ainsi qu'à accélérer sa réintégration dans l'environnement par l'intermédiaire des actions suivantes :

- L'enlèvement et l'élimination des déchets verts des installations dûment autorisées,
- Le démantèlement des équipements et des ouvrages avec pour objectif une valorisation maximale (recyclage de la totalité des métaux, traitement des matières souillées en unités agréées, matériaux inertes en installation de stockage de déchets inertes) et démolition ou réutilisation des bâtiments pour d'autres activités,
- Le traitement des rétentions, des canalisations (vidage, nettoyage, dégazage, enlèvement) et des fosses (nettoyage, destruction ou comblement avec matériau solide inerte),
- Le nettoyage des terrains,
- L'inspection visuelle des sols pour s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. Si nécessaire, une Evaluation Simplifiée des risques avec campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée,
- La conservation des plantations en place avec éventuellement ajout de nouvelles.

9.2. Traitement des cuves

Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation

En fin d'exploitation, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais veillera à ce que les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique de cuves enterrées, elles seront rendues inutilisables par comblement avec un matériau solide inerte.

8. REVUE DE CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2710-2

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'Enregistrement
Article 1^{er}	La déchèterie de Cerizay est une « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets », dont le volume présents sur site implique le régime de l'Enregistrement, au titre des ICPE pour la rubrique n°2710-2. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mars 2012.
Article 2 (Conformité de l'installation)	La déchèterie de Cerizay est une installation classée existante, mise en fonction le 24 août 1999, c'est-à-dire avant la date du 26 mars 2012 du présent arrêté.
Article 3 (Dossier installation classée)	L'exploitant, à savoir la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté. Certains de ces éléments sont détaillés dans le présent document. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4 (Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle)	L'exploitant, s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à atteindre aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Article 5 (Implantation)	L'installation ne sera pas déplacée, puisque l'on effectue une restructuration de la déchèterie existante, déclarée le 24 août 1999, donc avant la date du 26 mars 2012 du présent arrêté. L'implantation de la déchèterie est visible sur le plan de masse du site joint au présent dossier.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement																														
Article 6 (Envol des poussières)	L'installation est conçue et exploitée de sorte à empêcher la formation de poussière. Aussi, afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues autant que besoin.																														
Article 7 (Intégration dans le paysage)	La déchèterie de Cerizay sera aménagée de manière à s'intégrer dans le paysage environnant. Les zones qui ne serviront pas à l'exploitation seront enherbés et/ou boisées pour permettre cette intégration. Ces aménagements seront entretenus régulièrement.																														
Article 8 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation de la déchèterie se fera avec la présence d'un agent à temps plein avec un renfort à l'année le vendredi et le samedi. D'avril à octobre, deux agents à temps plein sont présents. Un renfort est prévu à partir du mois de juin 2023 à la mise en place du tri des déchets verts. Ces agents sont formés à l'accueil des usagers et à la manipulation des déchets collectés.																														
Article 9 (Propreté de l'installation)	Les locaux techniques (local agent, local technique) et les locaux de stockage des déchets seront maintenus propres et nettoyés régulièrement. Les agents ont à leur disposition tout le matériel nécessaire pour l'entretien de ces locaux.																														
Article 10 (Localisation des risques)	<p>Il existe plusieurs types de risques sur l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chute d'un usager ou d'un véhicule du haut de quai, • Incendie, • Emanation toxique, • Atmosphère explosive, • Déversement <p>Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="801 1027 1980 1410"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Type et nombre de contenants</th> <th>Risques identifiés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Haut de quai</td> <td>8 quais d'une hauteur de 2 m</td> <td>Chute usager/véhicule</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>1 benne de 33 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Bois A</td> <td>1 benne de 33 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Bois B</td> <td>2 bennes de 33 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Mobilier</td> <td>1 benne de 33 m³ disposée en quai</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Colonne à huile</td> <td>1 cuve à huile de 5 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts (mélange)</td> <td>Alvéole dédiée de 340 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts (conifères)</td> <td>Alvéole dédiée de 120 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts (bois > 7cm)</td> <td>Alvéole dédiée de 72 m³</td> <td>Incendie</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés	Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2 m	Chute usager/véhicule	Cartons	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie	Bois A	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie	Bois B	2 bennes de 33 m ³ disposée en quai	Incendie	Mobilier	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie	Colonne à huile	1 cuve à huile de 5 m ³	Incendie	Déchets verts (mélange)	Alvéole dédiée de 340 m ³	Incendie	Déchets verts (conifères)	Alvéole dédiée de 120 m ³	Incendie	Déchets verts (bois > 7cm)	Alvéole dédiée de 72 m ³	Incendie
Type de déchets	Type et nombre de contenants	Risques identifiés																													
Haut de quai	8 quais d'une hauteur de 2 m	Chute usager/véhicule																													
Cartons	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie																													
Bois A	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie																													
Bois B	2 bennes de 33 m ³ disposée en quai	Incendie																													
Mobilier	1 benne de 33 m ³ disposée en quai	Incendie																													
Colonne à huile	1 cuve à huile de 5 m ³	Incendie																													
Déchets verts (mélange)	Alvéole dédiée de 340 m ³	Incendie																													
Déchets verts (conifères)	Alvéole dédiée de 120 m ³	Incendie																													
Déchets verts (bois > 7cm)	Alvéole dédiée de 72 m ³	Incendie																													

	Broyat végétaux	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie
	Broyat plaque	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie
	Composte	Alvéole dédiée de 36 m ³	Incendie
	DEEE	1 local en dur <u>de 120 m²</u> 1 benne de 33 m ³	<u>Incendie</u>
	Réemploi	3 caisses d'1 m ³	<u>Incendie</u>
	Colonnes à huiles	1 borne à huiles de 1 m ³	Incendie
	PAV – Textiles	2 colonnes <u>de 2 m³</u>	<u>Incendie</u>
	Déchets Diffus Spécifiques	1 local de <u>stockage de 120 m²</u>	Déversement
			<u>Emanations toxiques</u>
			<u>Incendie</u>
	<p>Le plan de localisation des risques sur l'installation est disponible en annexe 5 du présent document.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'affectation des stockages de l'installation • Plan de localisation des risques sur l'installation <p>Les aménagements projetés sont de nature à diminuer les risques identifiés dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements de lutte contre l'incendie adaptés sont présents aux zones de l'installation le nécessitant (Cf. chapitre 7, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie), • Des garde-corps et une signalisation spécifique répondant aux prescriptions des normes en vigueur seront mise en place pour prévenir le risque de chute sur la totalité du quai haut de la déchèterie. Des panneaux indiquant le risque de chute seront présents à destination des usagers et des agents de la déchèterie. • Les aménagements sont conçus de manière à limiter voire éliminer le risque de collision entre les usagers et les exploitants, par une zone d'exploitation de bas de quai non accessible aux usagers, des voies spécifiques pour les véhicules d'exploitation et une signalisation adaptée inspirée du Code de la route français. Des panneaux indiquant l'interdiction pour les usagers de circuler en bas de quai seront présents ; • Les zones réservées à la circulation des piétons seront matérialisées par l'intermédiaire de marquages au sol et/ou de signalisations verticale ; • Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention, • L'affectation des différentes zones de stockage a été déterminé de sorte à limiter l'effet domino d'un incendie aux différents stockages. De plus, le site est doté des moyens de luttés et de défense contre les incendies adaptés (Cf. chapitre 7, partie 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie).. 		
Article 11 (État des stocks de produits dangereux - étiquetage)	<ul style="list-style-type: none"> ○ Apport des DDS : <p>Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière : _____</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le dépôt des déchets s'effectue en haut de quai, sous la surveillance des agents de la déchèterie. Les particuliers déposent les déchets dans des contenants munis d'une rétention adaptée (placement provisoire). Les agents d'accueil 		

	<p>transfèrent en fin de poste les DDS vers le local dédié qui est interdit au public et qui est muni également d'une rétention adaptée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agents réalisent un tri adapté entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé et aéré. <p>Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Affichage Concernant les DDS : <p>Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comporteront un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.</p> <p>L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles ainsi qu'à l'intérieur du local des agents. Cette interdiction sera étendue sur tout le site.</p> <p>Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.</p> <p>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets sera clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à l'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt, y compris pour les déchets spéciaux.</p>
<p>Article 12 (Caractéristiques des sols)</p>	<p>Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles minérales) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur. La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanche et indépendant des réseaux des autres effluents de l'installation. Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétention distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.</p> <p>Les aires de stockage et d'entreposage des déchets sont bétonnées ou bitumées. Ces surfaces sont étanches et permettent la récupération des eaux pluviales, afin qu'elles puissent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 13 (Réaction au feu)</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont conçus selon les caractéristiques minimales de la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir, des matériaux de classe A2 s2 d0.</p>

La déchèterie de Cerizay proposera une zone de réception pour les DEEE et DDS, ainsi qu'une zone dédiée pour la collecte des objets associés au réemploi.

❖ **Local de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :**

Ce moyen de stockage des DDS répond aux demandes de la réglementation (norme AFNOR NF EN 13501-1+A1) :

- Le local doit posséder des ventilations hautes et basses présentant une surface totale de ventilation de 1 m² minimum ou un extracteur d'air adapté,
- Un extincteur est présent à proximité du local,
- Les installations électriques devront être conçues selon les normes ATEX (Atmosphère explosive),
- Le local est conçu de manière à résister au feu
 - Avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme AFNOR NF EN 13501-1+A1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0,
 - Le sol est incombustible de classe A1fl,
 - La structure est R. 15,
 - La toiture et/ou couverture est de classe CROOF (t3)
 - Si le local est collé à d'autres locaux, les murs séparatifs doivent être REI 120.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Les consignes de manipulation des déchets dangereux sont affichées dans le local à destination des agents.

❖ **Stockage Déchets d'Equipements Electriques et électroniques (DEEE)**

Le stockage des DEEE se fait dans un bâtiment au bardage métallique, d'une surface de 120 m².

Ce bâtiment comprend aussi le stockage du réemploi.

Ce moyen de stockage des DEEE répond aux demandes de la réglementation :

- Le local est étanche et permet d'abriter les DEEE des intempéries,
- Le local est accessible uniquement aux agents de la déchèterie,
- Le local est conçu avec des matériaux résistant au feu répondant à la norme NF EN 13 501-1, à savoir des matériaux de classe A2 s2 d0,
- Il est muni d'un système de détection d'incendie.

L'accès à ce stockage est exclusivement réservé aux agents d'accueil de la déchèterie et, en aucun cas, le public ne peut y accéder. Un affichage à l'entrée indique l'interdiction d'accès pour les usagers.

Article 14 (Désenfumage)	Les locaux sont conçus selon les normes en vigueur, notamment en termes de résistance des matériaux à l'incendie, en termes de ventilation et/ou désenfumage et de rétention. Le dispositif de désenfumage des locaux à risque incendie est donc l'évacuation naturelle des fumées par les ouvertures extérieures existantes. Au besoin, ils pourront être équipé d'un extracteur d'air permettant de forcer la ventilation.
Article 15 (Clôture de l'installation)	Le site est entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. Les usagers et les exploitants rentrent et sortent par le même accès.
Article 16 (Accessibilité)	La voie d'accès au site est aménagée de sorte à ne créer aucune perturbation de la circulation sur la voie publique : <ul style="list-style-type: none"> • Des panneaux de circulation sont présents dans le site. Leur caractéristiques techniques et leur implantation est basée sur les prescriptions du Code de la route français. • Les bâtiments et aires de stockage sont facilement accessibles pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. • Les quais sont équipés de garde-corps aux normes pour éviter les chutes des usagers et de bloc-roues pour éviter la chute des véhicules. Le haut de quai sera suffisamment large pour permettre les manœuvres de manières aisées pour les usagers avec des zones réservées au stationnement pour la dépose des déchets et une zone réservée à la circulation. <p>Ces éléments sont visibles sur le plan de masse du site joint au présent dossier.</p>
Article 17 (Ventilation des locaux)	Les locaux sont ventilés de manière naturelle par l'intermédiaire des ouvertures existantes et de systèmes adaptés. Local des agents : les locaux sont ventilés par les ouvertures du local. Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux : Les locaux d'entreposage des déchets non dangereux sont aérés par l'intermédiaire de grilles de ventilations convenablement dimensionnées. Il n'y a pas de système de désenfumage car ces locaux ne présentent pas de risques particuliers.
Article 18 (Matériel utilisable en atmosphère explosive)	<ul style="list-style-type: none"> • Les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. • Les installations électriques sont conçues selon les normes ATEX (atmosphère explosive).
Article 19 (Installations électriques)	Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.
Article 20 (Systèmes de détection et d'extinction automatiques)	Chaque local technique (local agent, DEEE, DDS et réemploi), sera équipé d'un détecteur de fumée adapté (détecteur de fumée aux normes ATEX pour le local DDS) et entretenu régulièrement de manière à s'assurer du bon fonctionnement.

<p>Article 21 (Moyen d’alerte et de lutte contre l’incendie)</p>	<p>L’installation est équipée de moyens d’alerte et de lutte contre l’incendie adaptés aux risques détecté.</p> <p>L’installation est dotée de moyens de secours contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les installations de la déchèterie sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l’intervention des engins de secours. Les accès à l’installation et les aires de circulation sont conçus pour permettre un accès facile des engins des services incendie.</p> <p>La déchèterie possède des dispositions spécifiques de lutte contre l’incendie dans l’enceinte du site, adaptées aux risques décrits précédemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments sont équipés d’extincteurs adaptés au risque. <ul style="list-style-type: none"> - A proximité des alvéoles : extincteur à eau avec additif classe A et B, - Local DDS : extincteur à poudre classe A, B et C, - Local DEEE : extincteur à poudre classe A, B et C, - Colonne à huile : extincteur à mousse classe B. <p>Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Un bassin de rétention des eaux incendie d’un volume de 325 m³ sera créé sur le site.</p> <p>Des consignes d’incendie sont établies et affichées sur le site, ainsi que le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche. Un plan des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers de chaque local est affiché.</p> <p>Le sol des voies de circulation ou des aires de stockage est étanche et permettra la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d’extinction d’incendie éventuelles.</p> <p>Toute intervention sur site relevant d’un organisme extérieur fera l’objet d’un « permis d’intervention » et les consignes relatives à la sécurité et au bon fonctionnement de l’installation devront être cosignées par les 2 parties : l’exploitant et l’entreprise extérieure (ou les personnes momentanément désignées).</p> <p>Protections individuelles Le personnel possède le matériel de protection individuelle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenue de travail ; • gants ; • chaussures de sécurité ; • écran facial, tablier et gants à manchette (spécifique à la manutention des DDS). <p>Des produits d’hygiène du corps sont mis à leur disposition dans le local gardien, ainsi qu’un rince œil.</p>
<p>Article 22 (Plans des locaux et schéma des réseaux)</p>	

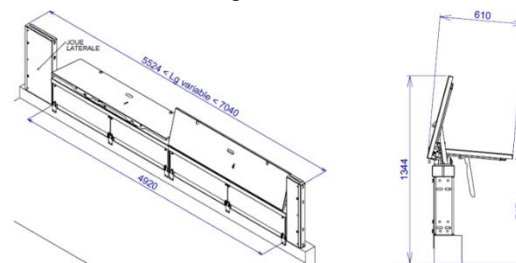
<p>Article 24 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>Des panneaux indiquant l'interdiction d'apporter du feu sont présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.</p>
<p>Article 25 (Vérification périodique et maintenance des équipements)</p>	<p>Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur.</p>
<p>Article 26 (Formation)</p>	<p>La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais accorde une vigilance particulière à la formation des agents de déchèterie à la fois sur les spécificités de la profession mais également sur tous les éléments relatifs à la sécurité.</p> <p>Les agents sont formés rapidement après leur nomination sur l'accueil en déchèterie, la sécurité et sur le tri des différents déchets. Des mises à jour des formations tout au long de leur carrière permet d'être régulièrement formés et informés des nouvelles pratiques et des obligations en vigueur.</p> <p>Les formations réalisées sont les suivantes :</p> <p>a) <u>Les formations métiers : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le métier d'agent d'accueil en déchèterie (rôle de l'agent, image de la collectivité, sécurité etc.), - La prévention et le devenir des déchets, - La manipulation et le stockage des déchets dangereux. <p>b) <u>Les formations Hygiène et Sécurité : obligatoires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Port et entretien des équipements de protection individuelle, - Accueil Sécurité, - Manipulation d'extincteur, - Conduite à tenir en cas d'incident/accident, - Gestes et postures lors de la manipulation de charges lourdes. <p>c) <u>Les formations aux Risques Psycho Sociaux (RPS) :</u> de type « l'agent d'accueil face à l'agressivité des usagers ». (Facultatif mais recommandé)</p> <p>Ces informations sont fournies chaque année par agent par les différents prestataires.</p>
<p>Article 27 (Prévention des chutes et collisions)</p>	<p>La circulation des piétons se fait en sécurité sur le site par l'intermédiaire de cheminement et de zones réservées et signalées.</p> <p>a) <u>Quai de déchargement en hauteur</u></p> <p>L'installation est équipée de quais d'une hauteur supérieure à 1 m. Conformément à la norme NF P 01-012, lorsque la hauteur de chute dépasse 1 m (cas présent sur les quais de la déchèterie), la réglementation impose une certaine hauteur de garde-corps en fonction de la largeur de celui-ci :</p>

Epaisseur du garde-corps	<0,20 m	0,25 m	0,30 m	0,40 m	0,45 m	0,50 m	0,55 m	0,60 m
Hauteur du garde-corps	1 m	0,975 m	0,925 m	0,900 m	0,850 m	0,800 m	0,750 m	0,700 m

Les garde-corps installés sur la déchèterie respectent ces dispositions. En effet, au niveau des retours de quais (partie non aménagée pour la dépose des déchets), les garde-corps ont une hauteur de 1 m à 1,10 m pour une largeur inférieure à 0,20 m et disposent d'un barreaudage vertical avec un espace d'environ 10 cm entre chaque barreau.

Au niveau de la zone du quai où les usagers peuvent déposer les déchets, les garde-corps installés sont amovibles afin d'avoir plusieurs positions :

- Position « fermée » : les usagers ne peuvent pas avoir accès à la zone de dépose. Le garde-corps est complètement vertical avec une hauteur minimale de 1 m à 1,10 m.
- Position « ouverte » : la zone est accessible aux usagers pour la dépose des déchets. Les garde-corps sont positionnés selon 2 angles :
 - Une partie verticale fixe d'une hauteur de 0,70 m
 - Une partie horizontale amovible d'une largeur de 0,60 m.



Les quais sont également équipés de systèmes bloc-roues permettant d'éviter les chutes de véhicules.

Les voiries d'accès sont équipées de bordures non franchissables permettant d'éliminer le risque de chute de véhicule.

Des panneaux signalant le risque de chute sont affichés aux endroits concernés.

b) Prévention des chutes de plain-pied

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnements sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'installation présente un éclairage adapté à l'activité.

Des panneaux de signalisation sont présents à divers endroits sur le site, des zones comprenant un risque de chute.

Le projet prévoit une séparation physique par la signalisation horizontale et verticale mise en place entre les zones d'exploitation et les zones accessibles aux usagers. Lorsque la séparation physique n'est pas possible, l'exploitant prévoit d'exploiter en dehors des heures d'ouverture afin d'éliminer la co-activité et donc, les risques de collision entre les véhicules d'exploitation et les usagers.

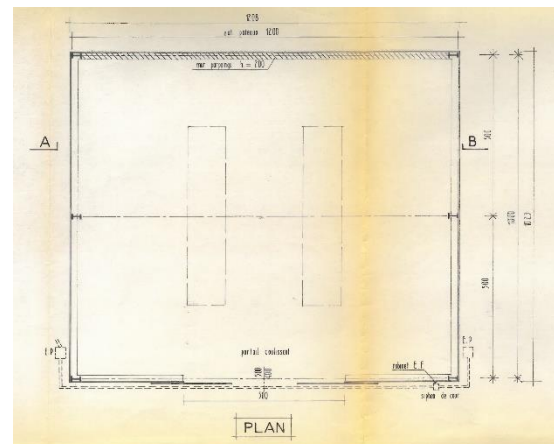
Article 28 (Zone de dépôt pour le réemploi)

L'installation présente une zone pour la collecte des objets destinés au réemploi. Cette zone est abritée des intempéries et ne dépasse pas 10% de la surface totale de l'installation.

❖ **Stockage des objets destinés au réemploi**

Le stockage des objets destinés au réemploi se fait dans un bâtiment au bardage métallique, le même que pour les DEEE, d'une surface de 120 m². Il est également verrouillé et accessible uniquement par les agents de la déchèterie.

Le local est muni d'un détecteur de fumées d'incendie.



Plan de stockage du réemploi

Les usagers déposent les objets destinés au réemploi en haut de quai. Les gardiens les reprennent chaque fin de journée et les déposent dans le local précité.

L'exploitant assure des enlèvements réguliers par l'intervention d'associations, afin de ne pas excéder 3 mois de stockage sur l'installation.

**Article 29
(Stockage rétention)**

Les locaux de stockages des produits ou déchets susceptibles de créer une pollution (DDS, DEEE et huiles) disposent de systèmes de rétention étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

La capacité des systèmes de rétention a été déterminé selon la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les systèmes de rétention sont visibles et parfaitement étanche et indépendant des réseaux des autres effluents de l'installation. Pour les déchets dangereux, le local dispose de 2 rétention distinctes et non reliées afin de séparer les effluents acides des effluents basiques.

Besoins pour la lutte extérieure	-----	Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégral de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	NC
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	NC
	RIA	A négliger	AN
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	NC
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	NC
Volumes d'eau liés aux intempéries	-----	10 L/m ² de surface imperméabilisée	93 m ³
Présence stock de liquides	-----	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	NC
Volume total de liquide à mettre en rétention			213 m³

Toutes les eaux de l'installation seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention muni d'une vanne de coupure permettant le confinement de ces eaux en cas de sinistre. Le dimensionnement du bassin est basé sur le guide technique D9A et la méthode de calcul de pluies (coefficient Montana). Nous conservons donc la valeur la plus grande des deux méthodes de calcul qui est de 325 m³ :

T (années)	Site	surface (ha)	coef. ruiss. en %	Surface active (ha)	volume bassin (pluie critique), calculé en m3	durée de pluie critique en heures	durée de pluie critique en minutes	débit de fuite en l/s	vidange bassin rétention (h) Qf invariable	vidange bassin rétention (j) Qf invariable
10 ans	Déchèterie de Cerizay	0,93	0,78	0,727	324	14	857	2,8	32	1

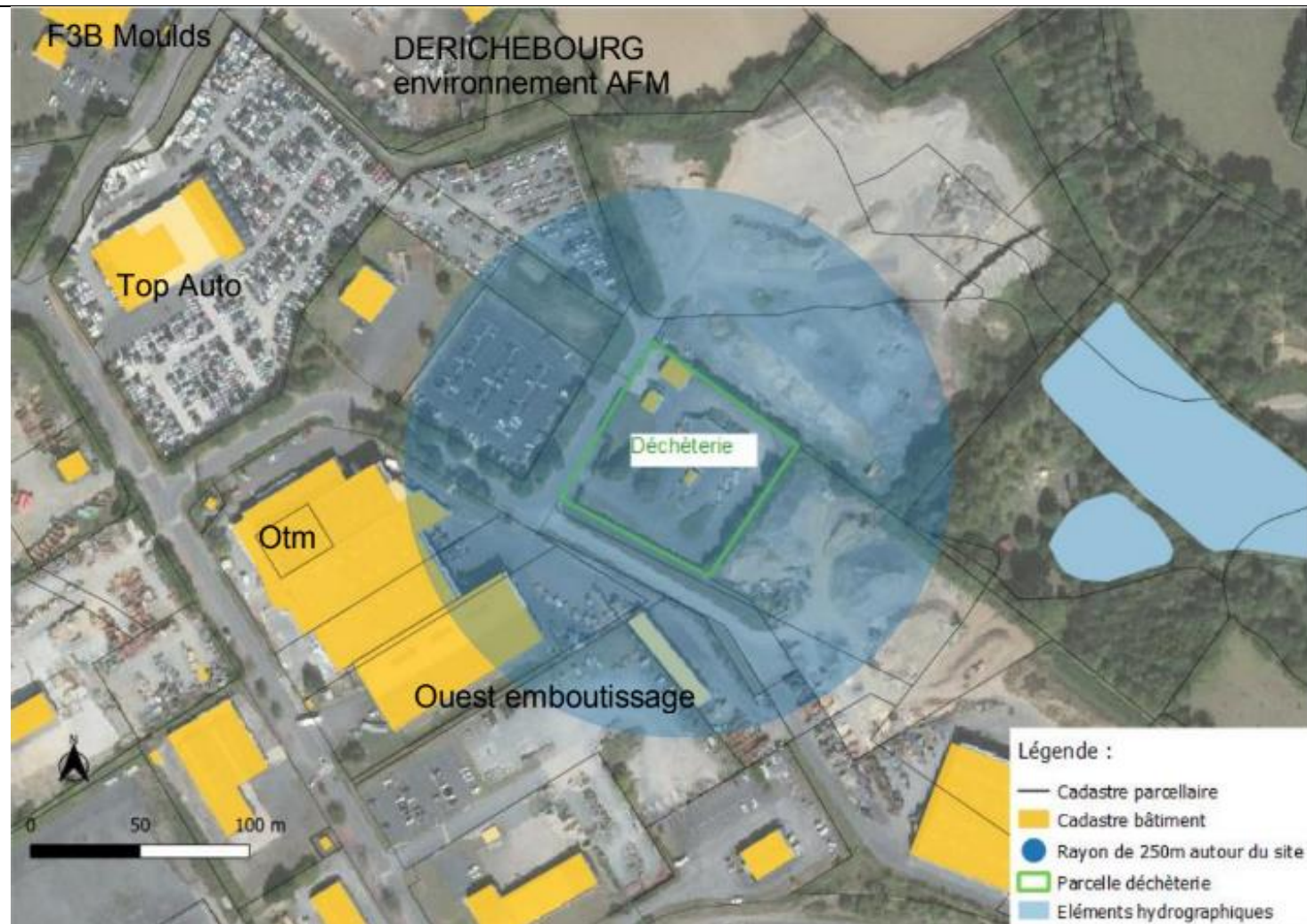
**Article 30
(Prélèvement d'eau,
forage)**

L'installation n'est pas concernée par des prélèvements d'eau.
Les eaux de ruissellement de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans le réseau public.

	<p>L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Article 31 (Collecte des effluents)</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées traitées <i>via</i> le réseau d'eaux usées collectif et les eaux pluviales traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Article 32 (Collecte des eaux pluviales)</p>	<p>Les eaux pluviales de l'installation sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé).</p> <p>Le dispositif décanteur/déshuileur a été déterminé sur la base du débit de pointe décennale (Zone 1 à 300 l/s/ha) et de la superficie de l'installation imperméabilisée (environ 7 700 m²).</p> <div data-bbox="1160 571 1617 906" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Exemple de décanteur/déshuileur mis en place sur la déchèterie</p> <p>Le dimensionnement du décanteur/déshuileur est conforme aux prescriptions émises au paragraphe 5.10 « Aires de dépôtage, de remplissage ou de distribution » de l'Annexe I de l'Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées :</p> <p><i>« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entrainement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. »</i></p> <p>⇒ Le dispositif de traitement prévu aura un débit nominal de traitement de 40 l/s.</p> <p>Ainsi, en aval du séparateur à hydrocarbures, un bassin de régulation des eaux pluviales est mis en place, d'un volume de 325 m³ calculé par la méthode des pluies, avec une pluie décennale (coefficients de Montana pour la période 1982-2018, pour une pluie entre 6 heures et 24 heures).</p> <p>L'ouvrage de régulation du bassin aura un débit de fuite de 20 L/s (la zone d'activité dans laquelle se situe l'installation impose une régulation des eaux à 20 L/s/ha maximum).</p> <p>Le site dispose de voiries et aires de déchargement étanches. Ces voiries et aires seront pentées de façon à diriger les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) vers un système de regards et de canalisations permettant leur collecte.</p>

	<p>En cas d'incendie, les eaux pourront être évacuées vers le bassin de régulation qui servira aussi de bassin de rétention (bassin imperméable, sans infiltration possible). Ces éléments sont visibles sur le plan des réseaux joint au présent dossier.</p>
<p>Article 33 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)</p>	<p>L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 34 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p>
<p>Article 35 (Valeurs limites de rejet)</p>	<p>Les eaux de ruissèlements de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.</p> <p>Les mesures de concentrations des eaux seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, les résultats devront respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> • pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 • Température : < 30 oC f) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l g) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l • DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l • DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l h) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l <p>L'exploitant tiendra à disposition des installations classées les résultats des mesures réalisés conformément à la réglementation et procédera, en cas de non-conformité, aux corrections nécessaires à réaliser sur les ouvrages de traitement.</p>

<p>Article 36 (Interdiction des rejets dans une nappe)</p>	<p>Aucun rejet d'eau résiduaires n'est réalisé dans une nappe d'eau souterraine. Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Cerizay. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de Cerizay après traitement dans un décanteur/déshuileur.</p>
<p>Article 37 (Prévention des pollutions accidentelles)</p>	<p>Tous les stockages de déchets dangereux présentant un risque de déversement accidentel (DDS, Huiles minérales...) disposent de systèmes de rétention adaptés et indépendants du réseau des eaux de ruissellement du site. Ainsi, en cas de déversement accidentelle, il est possible d'isoler les effluents pollués, de les évacuer et de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Article 38 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)</p>	<p>L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 39 (Épandage)</p>	<p>Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.</p>
<p>Article 40 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront évacués toutes les semaines en période estivale et à minima toutes les trois semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage. De plus, la déchèterie est située dans une zone industrielle regroupant des entreprises qui peuvent générer, elles aussi, des nuisances olfactives, à l'image de Derichebourg Environnement, qui propose un service de collecte, recyclage, traitement et valorisation des déchets. Enfin, les premières habitations se trouvent à plus de 500 m du site de la déchèterie. De ce fait, l'activité générée par la déchèterie de Cerizay n'engendrera pas de nuisances complémentaires pour les particuliers.</p>



**Article 41
(Valeurs limites de
bruit)**

L'installation est soumise à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit selon les conditions suivantes :

- Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite.

- Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'activité future de l'installation est identique à celle observée actuellement en dehors de l'activité complémentaire de broyage, aussi, les niveaux sonores observés ne devraient pas être significativement modifiés.

Les sources sonores de l'installation associées à son activité sont :

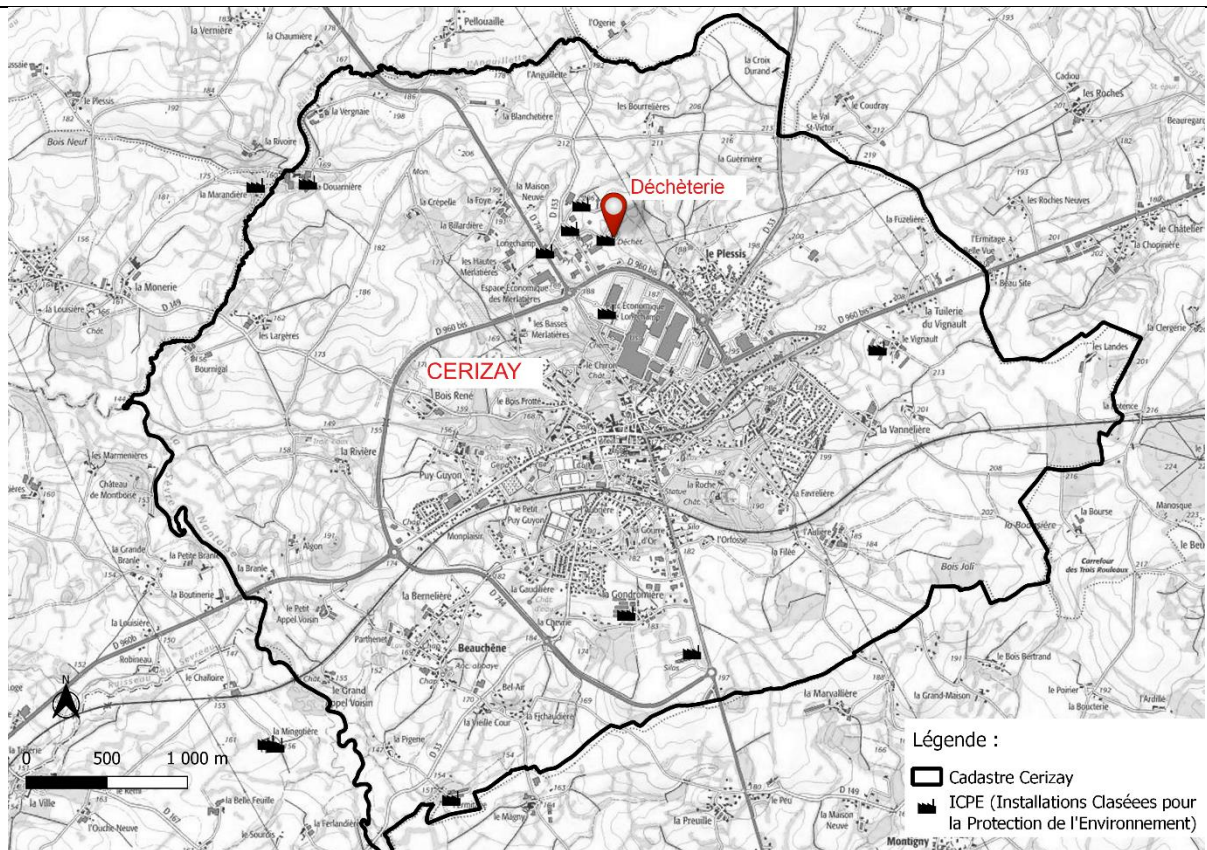
- Le bruit des véhicules à moteurs (camion d'exploitation, véhicules légers des usagers),
- Le bruit du dépôt des déchets dans les bennes (métaux, tout-venant, bois...).
- Le bruit du broyeur pendant les phases de broyage (limité au jeudi matin en dehors des heures d'ouverture avec une fréquence moindre en basse saison)

A cela, s'ajoute les sources sonores de la zone d'activité (circulation de poids lourds, fonctionnement des machines des activités de TP telles que concassage...).

Elle est aménagée et exploitée de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

Il faut noter que l'installation est située dans une zone industrielle qui génère du bruit. Certaines installations situées à proximité de la déchèterie sont elles aussi soumises à la réglementation en termes de valeurs et limites de bruit dont certaines sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Derichebourg Environnement, Top Auto).

L'activité de la déchèterie y compris l'activité complémentaire de broyage n'est pas susceptible d'augmenter les nuisances sonores dans la zone.



**Article 42
(Admission des déchets)**

Les usagers ne peuvent avoir accès au site en dehors des heures d'ouverture. Des agents sont systématiquement présents sur l'installation pour le contrôle et la réception des déchets apportés par les usagers. Lors d'un dépôt refusé par l'agent, celui-ci indique à l'utilisateur les filières existantes.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs, bennes, casiers est réalisé quotidiennement par les agents de la déchèterie. Les déchets sont évacués périodiquement vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. L'enlèvement des déchets est assuré en régie ou en prestation suivant le type de déchet.

Les déchets dangereux (DEEE, DDS...) seront déposés par les usagers sur des zones de stockage tampon adaptées. L'agent prendra ensuite en charge ces déchets afin de les ranger et les classer dans le local dédié à la collecte. Ces locaux de stockage ne sont accessibles que par les agents de la déchèterie.

<p>Article 43 (Déchets sortants)</p>	<p>Le personnel de gardiennage et d'entretien de la déchèterie en régie établit et tient à jour un registre des déchets sortants où sont précisés les enlèvements de déchets, leur nature et les quantités évacuées. Ce registre reprend l'état des stocks et précise les sorties de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi des déchets dangereux et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (prévention, réemploi, valorisation matière, recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE). <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 44 (Déchets produits par l'installation)</p>	<p>La future déchèterie de Cerizay produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les ampoules, néons, cartouches de fusils etc, sont également éliminés sur le site où est mis en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.</p> <p>La déchèterie de Cerizay est intégrée au circuit de collecte des ordures ménagères ; les ordures ménagères produites sur le site sont donc éliminées via le service d'élimination des déchets de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais</p>
<p>Article 45 (Brûlage)</p>	<p>Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit. Il est aussi formellement interdit de fumer à proximité des zones de stockage ou des zones réservées au dépôt de stériles ou liquides inflammables. Cette interdiction est affichée au niveau du local DDS et à l'intérieur du local des gardiens. Elle sera affichée sur tous les autres lieux de travail.</p>
<p>Article 46 (Transports)</p>	<p>Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>Les déchets dangereux, emballés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR, sont étiquetés avec les éléments suivants : la nature, le code des déchets et le symbole de danger, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le personnel de régie de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux.</p>

Article 47 (Contrôle par l'inspection des installations classées)	L'exploitant se tient à disposition de l'inspection des installations classées dans le cas de contrôles qui peuvent être réalisés.
Article 48	L'arrêté d'exploitation de la déchèterie de Cerizay sera publié au Journal Officiel de la République française conformément à la réglementation en vigueur.


9. REVUE DE CONFORMITE DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2794-1

La revue de conformité ci-dessous permet d'apprécier les aménagements mis en place afin de respecter les dispositions émises par l'arrêté du 06 juin 2018 applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
Article 1^{er}	La déchèterie de Cerizay est une « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux », dont le volume présents sur site implique le régime de l'Enregistrement, au titre des ICPE pour la rubrique n°2794-1. De ce fait, la déchèterie est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018.
Article 2	La déchèterie de Cerizay est une installation classée existante, mise en fonction le 24 août 1999, c'est-à-dire avant la date du 06 juin 2018 du présent arrêté.
Article 3	L'arrêté met en avant les définitions de « produits dangereux et matières dangereuses », « émergence » et « zones à émergence réglementée ». Ces termes seront donc respectés.
Article 4	L'exploitant, à savoir la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, tiendra à jour un dossier contenant l'ensemble des éléments énumérés dans l'article 3 du présent arrêté. Certains de ces éléments sont détaillés dans le présent document.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
(Dossier installation classée)	Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5 (Implantation)	La déchèterie de Cerizay est implantée sur le site actuel de la déchèterie. Les bâtiments du site sont éloignés des habitations, des aires extérieurs d'entrepôts et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie.
Article 6 (Comportement au feu)	Les déchets végétaux seront manipulés à l'extérieur dans une aire d'entreposage dédiée. Cet espace comportera des murs coupe-feu et sera munie d'un extincteur.
Article 7 (Accessibilité)	L'installation est facilement accessible depuis la voie publique et suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services incendie et de secours. L'activité de broyage est réalisée en extérieur. Une voie « engins » est maintenue dégagée pour permettre l'accès à la zone de stockage des déchets végétaux. Elle est suffisamment large pour permettre la rotation et le croisement des engins de secours.
Article 8 (Désenfumage)	L'activité de broyage est réalisée en extérieur. Les bâtiments aménagés seront pour l'agent de déchèterie, l'accueil de DDS, des DEEE et du réemploi. Les déchets végétaux sont entreposés et stockés à l'extérieur.
Article 9 (Moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques détectés sur la zone de stockage de déchets végétaux (le détail et l'emplacement des équipements d'alerte et de lutte contre l'incendie sont détaillés dans l'annexe 6 du présent document).
Article 10 (Installations électriques et mise à la terre)	Les installations électriques de l'installation sont conçues conformément aux réglementations en vigueur en respectant, notamment, les prescriptions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et du Code du travail. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques. Les contrôles des installations électriques seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.
Article 11 (Dispositif de rétention des pollutions accidentelles)	Le sol des aires d'entreposage des déchets végétaux est étanche. Tout stockage susceptible de polluer les eaux ou les sols du site est associé à un système de rétention capable de traiter les effluents avant rejet dans le réseau public.
Article 12 (Consignes d'exploitation)	Des panneaux concernant les opérations de conduites des installations et celles comportant des manipulations dangereuses sont présents à plusieurs endroits du site. Dans le cas de la réalisation de travaux, il sera établi un « permis de feu » et/ou un « permis d'intervention » par l'exploitant.

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
<p>Article 13 (Gestion des déchets végétaux)</p>	<p>Les déchets végétaux de la déchèterie de Cerizay ne sont constitués que de matière végétale non transformée. Les agents vérifient, par un contrôle visuel, que les déchets végétaux apportés sont autorisés sur le site. Les déchets végétaux sont entreposés et stockés en extérieur sur des aires dédiées. Conformément à l'étude thermique ci-jointe, la hauteur des tas de déchets verts, de broyat, de compost et de plaquettes ne dépasse pas 2 m de hauteur.</p>
<p>Article 14 (Collecte des effluents)</p>	<p>Les effluents produits sur l'installation sont les eaux usées traitées <i>via</i> le réseau d'eaux usées collectif et les eaux pluviales traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux pluviales de l'installation sont gérées par l'intermédiaire d'un réseau de type SEPARATIF permettant de collecter toutes les eaux de ruissellement de l'installation. Ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal (fossé).</p>
<p>Article 15 (Points de prélèvements pour les contrôles)</p>	<p>Les canalisations permettant le rejet des effluents sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc...).</p>
<p>Article 16 (Rejet des effluents)</p>	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollué est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 17 (Valeurs limites d'émission)</p>	<p>Les eaux de ruissèlements de l'installation seront traitées par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur (performances précisées dans l'article 32 de la rubrique 2710-2) avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 35mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<p>Article 18 (Raccordement à une station d'épuration)</p>	<p>Les effluents pollués de l'installation seront traités par l'intermédiaire d'un décanteur/déshuileur, avant rejet dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales collectif muni d'une station d'épuration.</p>
<p>Article 19 (Dispositions communes au VLE)</p>	<p>L'exploitant procédera à des analyses des eaux pluviales rejetées, conformément à la réglementation en vigueur. Les résultats de ces analyses seront à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 20 (Mesures périodiques)</p>	<p>Les vérifications des équipements de sécurité et des installations seront effectuées périodiquement conformément aux réglementations en vigueur. Des mesures mensuelles des concentrations de poussières seront effectuées.</p>
<p>Article 21 (Epanchage)</p>	<p>Aucun épandage des déchets et des effluents ne sera effectué sur et en dehors de l'installation.</p>

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
<p>Article 22 (Risques d'envols et poussières)</p>	 <p>Afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées seront entretenues autant que besoin. La présence d'une haie végétale et d'un mur d'une hauteur de 4 m en limite de propriété, permettra de minimiser les envols de poussières. Le broyeur sera muni d'un système permettant de capter les poussières émises par l'activité de broyage.</p> <p>Etant localisée en zone industrielle et à plus de 500 m des premières habitations, les éventuelles poussières générées par l'activité de broyage et non captées par le broyeur ne causeront pas de gêne pour les habitants.</p>

Articles de l'arrêté	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'autorisation
Article 23 (Valeurs limites d'émission poussières)	L'activité de broyage respecte les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : - 100 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire ≤ à 1 kg/h ; - 40 mg/m ³ dans le cas d'un flux horaire > à 1 kg/h.
Article 24 (Surveillance poussières)	Des mesures de concentrations en poussières seront réalisées mensuellement sur le site, vis-à-vis de l'activité de broyage de déchets verts.
Article 25 (Odeurs)	<p>Pour limiter au maximum les nuisances olfactives liées aux déchets végétaux (source de nuisance olfactive potentielle), ceux-ci seront broyés et évacués toutes les semaines en moyenne en période estivale et toutes les 3 semaines en période hivernale, de sorte que le démarrage du processus de compostage ne s'enclenche pas avant l'évacuation, ne générant ainsi pas d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage.</p> <p>Pour autant, la fréquence de broyage et d'enlèvement des déchets verts pourra être augmentée si des nuisances olfactives sont constatées par la collectivité ou les riverains aux alentours.</p>
Article 26 (Bruit)	Des mesures de bruits seront réalisées pendant des opérations de broyage. Cette activité ne doit pas émettre plus de 70 dB en limite de site. Il n'y aucune habitation à proximité de la déchèterie, par conséquent, l'installation ne devrait pas engendrer de gêne pour la tranquillité du voisinage.
Article 27 (Déchets)	<p>La déchèterie de Cerizay produit uniquement des déchets en lien avec l'activité de bureau de l'agent de la déchèterie : papiers, emballages recyclables, ordures ménagères, ampoules et néons.</p> <p>Les papiers et emballages recyclables sont éliminés via les colonnes d'apport volontaire spécifiques présentes sur le site. Les ampoules et néons sont également éliminés sur le site où est mise en place la récupération de ces matériaux hors d'usage.</p> <p>L'activité de broyage participe au recyclage des déchets végétaux.</p>

10. GESTION DES EAUX DE L'INSTALLATION

10.1 Généralités

La déchèterie est soumise au classement de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) fixé en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement en lien avec l'eau et milieux aquatiques et marins. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

Titre	Disposition concernée	Classement	Justification
Prélèvements	Non concerné	-	Aucun prélèvement, forage ou sondage n'est effectué sur l'installation.
Rejets	Aucune	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> La pollution organique des eaux usées rejetées correspond à 1 équivalent habitant, soit une charge brute organique de pollution inférieure à 1,2 kg de DBO₅ par jour. Les eaux pluviales collectées correspondent uniquement à celles collectées sur l'installation puisque les aménagements prévoient un isolement des voiries et plateformes du site vis-à-vis du milieu environnant. La superficie de l'installation est légèrement supérieure à 1 ha (superficie de l'installation après travaux : 10 745 m² (y compris bassin). Aucun épandage et/ou stockage d'effluents n'est effectué sur l'installation.
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Non concerné	-	<ul style="list-style-type: none"> L'installation ne se situe pas dans le lit majeur ni dans le lit mineur d'un cours d'eau. L'installation n'est pas située à proximité immédiate d'un cours sur lequel elle pourrait avoir un impact.
Impacts sur le milieu marin	Non concerné	-	L'installation n'est pas concernée par le milieu marin définis au titre IV du présent article.
Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement	Non concerné	-	L'installation n'est pas concernée par les activités et travaux mentionnés au titre V du présent article.

L'installation est classée à déclaration selon le classement de la nomenclature IOTA fixé en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Cependant, les installations, ouvrages, les travaux ou activités projetés étant connexes à une ICPE, le régime d'autorisation embarque la procédure de déclaration loi sur l'eau.

10.2 Eau potable

L'alimentation en eau potable s'effectue par le réseau public d'adduction eau potable de la commune de Cerizay.

Le réseau est muni d'un clapet anti-retour permettant d'éviter le retour d'eau potentiellement polluée.

10.3 Gestion des eaux usées

Le réseau d'assainissement des eaux usées récupère les eaux issues des sanitaires du local des agents.

Les eaux usées produites par le personnel du site sont récupérées puis traitées via un réseau de type SEPARATIF (répondant aux conditions du règlement sanitaire départemental). Ces eaux sont acheminées vers une filière d'assainissement autonome mise en place sur l'installation. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'installation.



11. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

11.1 Compatibilité par rapport au SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin hydrographique dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

La commune de Cerizay fait partie du périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire - Bretagne, adopté par le Comité de Bassin Loire - Bretagne le 3 mars 2022. Ce S.D.A.G.E 2022-2027 fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027. Les objectifs sont les suivants :

- Réduction et maîtrise des pollutions ponctuelles :
 - Macropolluants et pollutions microbiologiques
 - Micropolluants
- Réduction et maîtrise des pollutions diffuses,
- Amélioration de la gestion quantitative de l'eau :
 - Améliorer la connaissance de la ressource disponible et des volumes prélevés et pouvant être prélevés, en tenant compte du changement climatique (études volumes prélevables, HMUC),
 - Mise en place d'une gestion collective pour l'irrigation agricole,
 - Mise en place de dispositifs d'économie d'eau pour tous les usagers et recherche de ressources de substitution,
 - Réduire l'impact hydrologique des plans d'eau,
- Amélioration de la qualité des milieux aquatiques :
 - Continuité écologique,
 - Morphologie des cours d'eau,
 - Plans d'eau,
 - Zones humides,
 - Têtes de bassin versant,
- Amélioration de la qualité des eaux sur le littoral :
 - Réduction de l'eutrophisation des eaux côtières et de transition,
 - Restauration et/ou protection de la qualité sanitaire des eaux associées aux usages sensibles,
 - Mise en adéquation entre ressource et besoin en eau du littoral, en particulier pour l'eau potable,
 - Limitation des pressions et des obstacles à la connectivité terre-mer.

Par son activité de collecte et de stockage des déchets apportés par les usagers de son territoire, une déchèterie ne produit pas d'eaux industrielles.

Les dispositions sont prises pour assurer une gestion des eaux de l'installation qui permettent de respecter ces objectifs :

- Les eaux usées sont traitées par l'intermédiaire du réseau d'assainissement des eaux usées collectif de la commune,



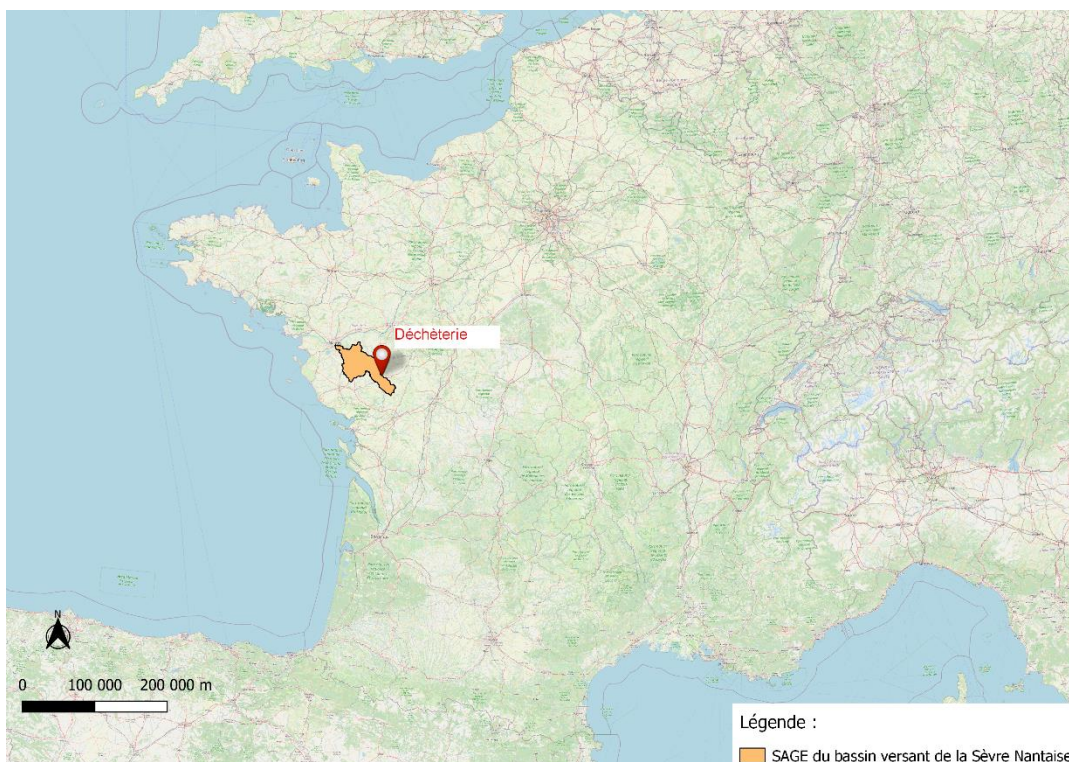
- Les eaux pluviales des voiries et toitures des bâtiments sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (décanteur/déshuileur) avant d'être rejeté dans le réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales.
- Les stockages des déchets à risques de déversement et/ou pollutions sont étanches et indépendants des réseaux précédemment cités permettant un confinement et un traitement des effluents pollués en cas de besoin.

Les mesures prises dans le cadre de la restructuration de la déchèterie de Cerizay sont faites afin de limiter les pollutions des eaux et respectent les dispositions et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le Bassin Loire - Bretagne.

11.2 Compatibilité par rapport au SAGE

Un programme de mesure est constitué à l'échelle du SDAGE et des programmes de mesure dans les territoires correspondant aux sous-bassins permettent de préciser les enjeux par zones.

La commune de Cerizay appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sèvre Nantaise dont le périmètre est fixé par l'Arrêté préfectoral d'approbation du 7 Avril 2015.



Le SAGE du bassin versant de la Sèvre Nantaise s'étend sur près de 2 350 km² et couvre **143 communes**, réparties sur quatre départements – les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique – et deux régions administratives – les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes.

Les principaux enjeux de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise portent sur :

- L'amélioration de la qualité de l'eau ;
- L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;

- La gestion quantitative de la ressource en eau superficielle ;
- La réduction du risque inondation ;
- La valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les aménagements pris dans le cadre de la restructuration de la déchèterie de Cerizay permettront d'avoir une gestion raisonnée de l'eau et un traitement des eaux usées et des eaux pluviales adapté au milieu et à la réglementation.

Les aménagements sont en adéquation avec les thèmes majeurs de réflexion identifiés pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

11.3 Compatibilité par rapport aux plans de gestion des déchets

11.3.1 Compatibilité avec le Plan National de Prévention des Déchets

En France, la prévention des déchets a été introduite en 1975. Cependant, c'est en 2004 que le Plan National de Prévention des Déchets a été mis en place.

Ce Plan de prévention permet de répondre aux objectifs suivants :

- Réduire la production de déchets,
- Augmenter le recyclage (augmenter le taux de valorisation matière),
- Valoriser énergétiquement les déchets non recyclables,
- Réduire la quantité de déchets ultimes.

Ce programme a également pour but de mettre en œuvre une transition vers un modèle d'économie circulaire autour de la production de déchets et de la croissance économique et démographique.

Des mesures concernant l'allongement de la durée de vie des produits, la réparabilité, l'éco-conception ou la mise en place de système de consigne permettent de mettre en œuvre ce programme.

Un aménagement de collecte de déchets comme une déchèterie permet de participer de manière active à ce programme en collectant les déchets des usagers de manière à séparer les différents flux. Cela permet notamment de répondre aux objectifs de recyclage et de valorisation des déchets.

11.3.2 Compatibilité avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais appartient au département des Deux-Sèvres et fait partie de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND) de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

8 principes directeurs constituent le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux :

- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Développer la valorisation matière des déchets,
- Améliorer la gestion des déchets du littoral (ambition « littoral zéro déchets »),
- Améliorer la gestion des déchets dangereux,
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination,

- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010,
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE,
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Ces principes, permettront, à l'horizon 2025 et 2031, de :

- Limiter les quantités de déchets collectées permettant ainsi d'optimiser les collectes et de réduire le trafic,
- Réduire le transport des déchets par rapport au scénario tendanciel du fait de la gestion de proximité et de la limitation des déchets collectés,
- Recycler plus (permettant d'économiser les ressources en matières premières) et au niveau organique (économie en engrais et amélioration de la qualité agronomique des sols),
- Réduire la part de fermentescibles dans les déchets résiduels par le développement d'un tri à la source des biodéchets et donc les quantités stockées, ce qui permet une réduction des émissions de biogaz (gaz à effet de serre),
- Limiter les impacts environnementaux du stockage par une réduction des quantités enfouies (impactant notamment la consommation d'espace, les paysages...),
- Augmenter la quantité d'énergie produite par une amélioration de la performance énergétique des installations de traitement et la mise en œuvre d'une filière de production et de valorisation des combustibles récupérés.

Au regard de ces éléments, le projet de restructuration de la déchèterie de Cerizay est compatible avec le PRPGDND.

11.3.3 Compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des

Déchets Dangereux

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) de la région Nouvelle-Aquitaine a été adopté dans le même temps pour les déchets non dangereux, soit le 21 octobre 2019.

5 enjeux sont pris en considération dans ce PRPGDD :

- Améliorer la connaissance de la gestion des déchets dangereux (gisement, nature des produits),
- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement,
- Améliorer le taux de collecte et optimiser la gestion des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'objet d'une gestion non conforme,
- Limiter le transport en distance et les risques d'accidents et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂,
- Traiter les déchets dangereux dans des installations dédiées en favorisant autant que possible la valorisation et en intégrant les différentes spécificités de ces déchets.

Au regard de ces éléments, le projet de réhabilitation de la déchèterie de Cerizay est compatible avec le PRPGDD.

12. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Comme détaillé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cerizay (Annexe 1), les documents d'urbanisme autorisent les aménagements prévus pour la réhabilitation de la déchèterie de Cerizay sur la parcelle visée.



Carte 15 : Vue aérienne du site avec zonage cadastral

Les aménagements projetés respectent les préconisations des articles R512-46-1, R512-46-2 et R512-46-4 du Code de l'environnement vis-à-vis du régime de l'Autorisation au titre des ICPE.

La zone Ux comprend des secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques. Cette même zone est divisée en sous-secteurs d'activités spécifiques, dont le sous-secteur Uxb, qui correspond aux zones d'activités structurantes.

Appréciation de la compatibilité des activités projetées de l'installation avec l'affectation des sols prévues par le PLU :

Article du PLU	Justification de la compatibilité
Article Ux 1 – Destination, usages et affectations des sols, constructions et activités interdites	<ul style="list-style-type: none"> • La déchèterie est une construction technique d'intérêt collectif et service public.
Article Ux-2 – Destination, usages et affectations des sols, constructions et activités autorisées sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> • La déchèterie est une construction technique d'intérêt collectif et service public. • La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement
Article Ux-3 – Volumétrie et implantation des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune règle particulière n'est prescrite • Les aménagements visant la restructuration de la déchèterie s'intégreront dans l'environnement existant. • Les aménagements envisagés ne s'implanteront pas près d'une voie ou emprise publique, ni le long d'un cours d'eau, ni en limite d'un espace boisé classé. • Aucune constructions (bâtiment) n'est envisagée sur le site.
Article Ux-4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<ul style="list-style-type: none"> • La restructuration de la déchèterie n'engendrera pas de nouvelles constructions ou d'interventions sur les bâtiments existants. • Clôtures : Le site sera clôturé avec des panneaux métalliques en treillis soudé s'intégrant dans l'environnement.
Article Ux-5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non- bâtis et abords des constructions	<ul style="list-style-type: none"> • Les revêtements imperméables seront limités au maximum • Les abords de la déchèterie seront traités de sorte à ce que le site s'intègre dans son environnement et facilite la gestion des eaux pluviales. • Les espaces libres non nécessaires à l'exploitation de l'installation sont végétalisés autant que possible. • Le traitement paysager sera fait avec des matériaux, des espèces et essences locales.
Article Ux-6 – Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de déchèterie possèdent leurs places de stationnements à l'intérieur du site. Elles sont en nombre suffisant pour le stationnement des agents. • Les usagers ont à leur disposition des places de stationnements à l'intérieur du site adaptées en nombre et superficie pour la dépose des déchets dans les différents contenants.
Article Ux-7 – Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune voie nouvelle ne sera créée à proximité de la déchèterie.
Article Ux-8 – Conditions de desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Le site est raccordé au réseau AEP, conformément au code de la Santé Publique. • Les nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. • Les eaux usées du local agent seront traitées via le réseau collectif d'assainissement de la commune de Cerizay. • Les réseaux de distribution d'énergie, de télécommunication pour les nouvelles constructions seront conçus en souterrain. • Le réseau d'eaux pluviales collecte les eaux de toutes les parties imperméabilisées de la déchèterie. Ces eaux sont traitées par un décanteur/déshuileur avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales de la commune de Cerizay.



L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier « installation classée » comportant les documents suivants :

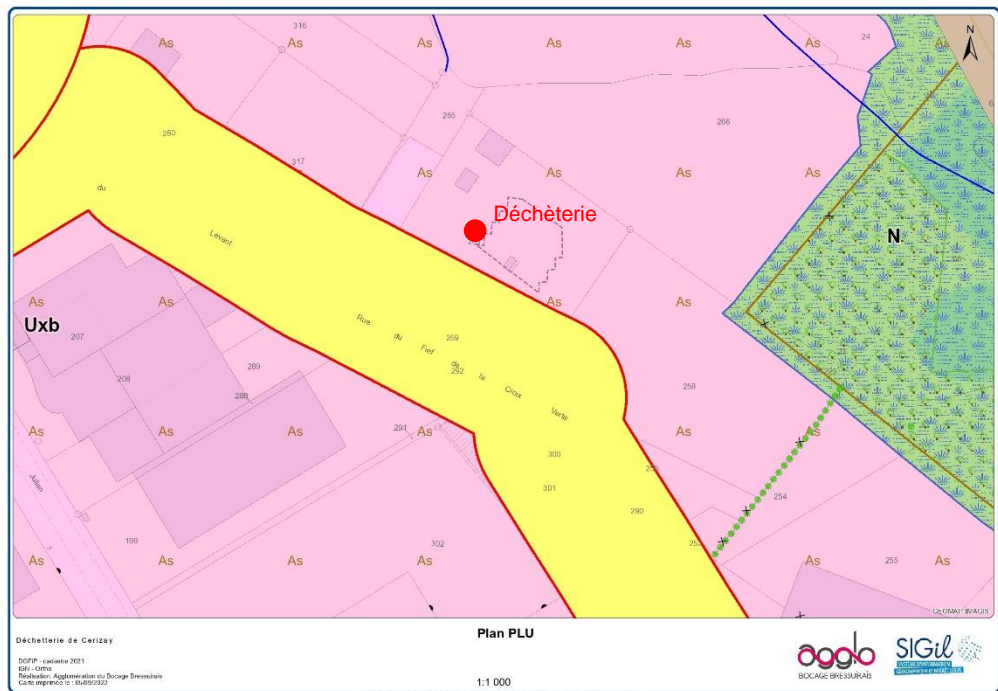
- Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- Le (les) arrêté(s) préfectoral(aux) d'enregistrement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les différents documents prévus par l'arrêté relatif aux prescriptions générales d'autorisation, rubrique 2710-2, à savoir :

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage externe ; le plan de localisation des risques ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux) ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; le registre de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les schémas avec des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles et les boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; les plans des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier doit être en permanence tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.



14.1 Annexe n°1 : extrait du PLU



Plan de zonage cadastral du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais datant du 05 septembre 2022



CHAPITRE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR Ux

CARACTERE DU SECTEUR Ux

Le secteur Ux correspond aux secteurs spécialisés pour l'accueil des activités économiques. C'est un secteur déjà urbanisé destiné aux activités économiques. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement encadrée. Il accueille notamment les établissements qui, par leurs volumes et la nature de leurs activités, ne peuvent trouver place dans les zones Ua et Ub.

Le secteur Ux comprend les sous-secteurs d'activités spécifiques suivants :

- Le sous-secteur Uxa, correspondant aux Parcs d'Activités Economiques Majeurs (PEM),
- Le sous-secteur Uxa1 correspondant à Bocapôle dont la vocation principale est commerciale autour des loisirs avec équipements publics et équipements culturels,
- Le sous-secteur Uxb, correspondant aux zones d'activité structurantes,
- Le sous-secteur Uxc, correspondant aux zones d'activités de proximité,
- Le sous-secteur Uxcx correspondant aux zones commerciales,
- Le sous-secteur Uxcx correspondant à la zone de services route de Thouars à Bressuire.

Un indice « i » identifie les sous-secteurs du secteur Ux soumis au risque inondation, pour lesquels il convient de prendre des dispositions spécifiques.

Les secteurs de la zone U correspondant à l'AVAP de Mauléon, dans lesquels les dispositions de la Servitude d'Utilité Publique relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'appliquent (voir P.7.1.3 AVAP de Mauléon) sont identifiés par un contour particulier.

Un indice « * » identifie les secteurs qui ne sont pas desservis par l'assainissement collectif et qui continueront de relever de l'assainissement non collectif, selon les dispositions du zonage d'assainissement annexé au PLUI.

REGLES APPLICABLES AU SECTEUR Ux

SECTION 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES

UX - ARTICLE 1 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Ux – 1.1 Sont interdites toutes les destinations en dehors de celles fixées à l'article 2

Ux – 1.2 Sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités en dehors de ceux sont fixées à l'article 2

UX - ARTICLE 2 DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES AUTORISEES SOUS CONDITIONS

Ux – 2.1 Sont admises les destinations et sous-destinations suivantes :

En tous sous-secteurs :

- Équipements d'intérêt collectif et services publics :

88

- o Uniquement les sous-destination : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Habitation :
 - o La sous-destination « logement » à usage de locaux de surveillance, à condition d'être justifiée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée en fonction de l'activité à laquelle elle est rattachée. Le local de surveillance doit être inclus dans le bâtiment d'activité et doit rester un local accessoire.
 - o Les extensions des constructions existantes ayant la destination d'habitation, si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
 - l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire ;
 - l'intégration à l'environnement est respectée ;
 - la desserte existante par les réseaux est satisfaisante et le permet ;
 - les dispositions de l'article 3 sont respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.
- La sous-destination « bureau ».

En outre, en sous-secteur Uxa, Uxb et Uxc :

- Sous-destinations « Commerce de gros », « Industrie », « Entrepôts »
- Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » et « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » aux conditions suivantes :
 - De constituer un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale autorisée sur la zone (showroom...) et d'être intégrée dans le volume du bâtiment d'activités ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, en continuité de la construction existante.
 - Ou de constituer l'extension d'une construction existante.
- Sous-destination « Restauration » destinée aux entreprises et à leurs salariés ou qui constitue le prolongement d'une activité existante ;

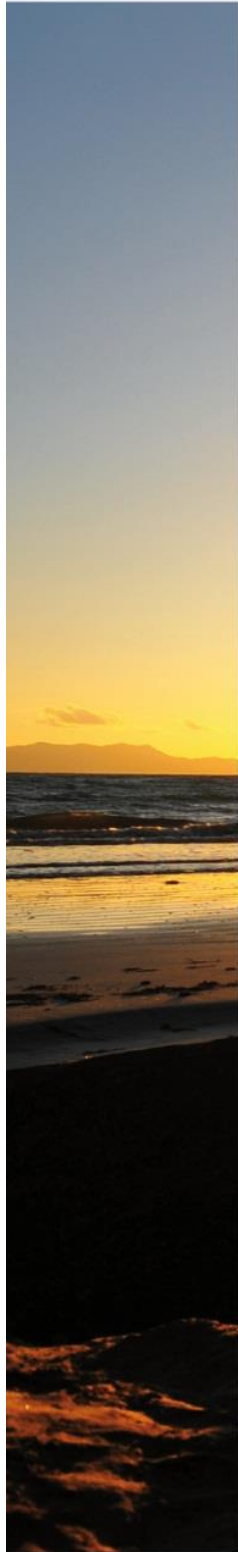
En outre, en sous-secteur Uxa1 :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est supérieure ou égale à 400 m², cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- La sous-destination « hébergement touristique » sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-après ;
- Les sous-destinations « Cinéma », « Salle d'art et de spectacle », « Autres équipements recevant du public », « Centre de congrès et d'exposition ».

En outre, en sous-secteur Uxcx :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est supérieure ou égale à 400 m², cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;
- Sous-destinations « Industrie » et « Entrepôts » : l'extension des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ;

89



En outre, en sous-secteur Uxcs :

- « Sous-destination « Artisanat et commerce de détail » dont la surface de plancher d'un seul tenant est **supérieure ou égale à 400 m²**, cette surface s'appréciant à l'échelle de la cellule, c'est-à-dire en ne tenant compte que des surfaces affectées à une seule et même enseigne » ;
- Sous-destinations « Industrie » et « Entrepôts » : l'extension des constructions existantes dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire ;
- Sous-destination « Restauration » ;
- Sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ;

Ux – 2.2 Sont admis sous condition les usages et affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition que les risques et nuisances fassent l'objet de mesures de prévention,

En sous-secteur Uxa1 :

- Les aires de stationnement à condition qu'ils aient une vocation unique d'accueil camping-car.

Ux – 2.3 Dans les sous-secteurs du secteur Ux dotés d'un indice « i », sont seuls autorisés sous réserve du respect des précédents alinéas du présent article, et sous réserve de ne pas aggraver l'exposition au risque :

- la réfection, la rénovation des constructions existantes
- le changement de destination d'un bâtiment existant vers une destination autorisée dans la zone, exceptée à destination d'habitation,
- l'extension d'un bâtiment existant, à condition que l'emprise au sol de cette extension n'exécède pas 20m² et qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
- les clôtures à condition de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs, et qu'aucune autre alternative n'existe permettant d'éviter l'implantation en zone inondable et que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'implantation en zone inondable.

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

UX - ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ux – 3.1 Emprise au sol

- Extension des « **habitations** » existantes sous réserve que l'emprise au sol supplémentaire soit limitée à 50m².

Ux – 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

3.2.1. Destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » :

Aucune règle particulière n'est prescrite.
La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2. Autres destinations :

90

3.2.2.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile

Les constructions devront respecter une marge de recul de :

- RN 249 : 40 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie et 30 m minimum par rapport à l'axe des bretelles d'accès ;
- RN 149 : 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres RD : 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie ;
- Autres voies : alignement ou 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;

Des implantations différentes vis-à-vis des RD et autres voies sont admises dans les cas suivants :

- Pour assurer la préservation d'un élément à protéger identifié au règlement graphique (en vertu notamment des articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations admises seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de protection invoqués.
- Dans le cas d'une parcelle dont la limite sur voie ou emprise publique est très en biais, ou arrondie, rendant ainsi le respect de la règle difficile. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Seule une contrainte technique disproportionnée eu égard à l'objectif de respect de l'ordonnement du front bâti pourra justifier l'octroi d'une dérogation.
- Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle ne s'applique que vis-à-vis de la voie ou de l'emprise publique où s'effectue l'accès à la parcelle. Vis-à-vis des autres voies et emprises publiques, il n'est pas fixé de règle d'implantation mais une continuité visuelle bâtie pourra être demandée pour garantir la qualité du front urbain ;
- Pour garantir la sécurité des usagers des voies et emprises publiques, ou pour garantir l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie. Dans ce cas, le projet devra tendre dans toute la mesure du possible au respect de la règle édictée. Les seules dérogations autorisées seront strictement liées et nécessaires aux objectifs de sécurité publique invoqués.

Dans tous les cas précités où l'implantation par rapport aux voies ou emprises publiques n'est pas réglementée, la construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.2 Implantation par rapport aux autres voies et emprises publiques

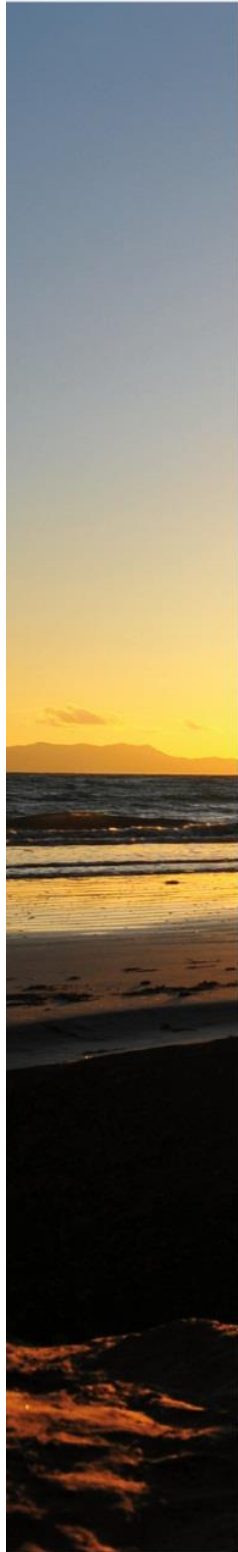
Sauf indication graphique contraire, l'implantation n'est pas réglementée.
La construction projetée devra néanmoins présenter une implantation ne nuisant pas à son intégration dans l'environnement.

3.2.2.3 Implantation le long des cours d'eau repérés sur le règlement graphique

L'implantation des constructions ne doit pas augmenter l'exposition au risque d'inondation.
Les constructions et aménagements doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres en recul des rives des cours d'eau.

3.2.2.4 Implantation en limite d'espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres remarquables

91



Tout projet de construction ou d'aménagement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements.

Pour toute construction nouvelle, **un recul minimal de 10 mètres est imposé par rapport aux espaces boisés classés** repérés sur les documents graphiques du règlement.

Les constructions et clôtures nécessitant une fondation ne doivent pas porter atteinte à la pérennité des arbres présents dans les haies ou de l'alignement d'arbres. Ces fondations sont interdites à une distance inférieure à **5 m par rapport aux arbres de haut-jet existants dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23.**

3.2.2.5 Limites séparatives

Les constructions doivent respecter une distance au moins égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives communes avec un zonage différent autre que Ux.

Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles d'implantation ci-dessus, l'extension pourra être réalisée dans la stricte continuité de la construction existante.

3.2.2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Ux - 3.3 Hauteur maximale des constructions

Destination « habitation » : se référer aux dispositions du sous-secteur Ub1.
Autres destinations : Non réglementé.

UX - ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Ux - 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures

4.1.1. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysager à préserver

La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales (cf. point 3 du chapitre 2 des dispositions générales).

4.1.2. Principes généraux

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture).

Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'intègrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.

Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension, ...).

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable, doivent faire l'objet d'une insertion soignée.

92

4.1.3. Constructions à destination d'habitation : se référer aux dispositions du secteur Ub1.

4.1.4. Autres destinations

4.1.4.1. Façades

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts tels que les briques creuses ou le parpaing est interdit.

4.1.4.2. Toitures

La forme, le volume et l'aspect de la toiture doivent être traités en cohérence avec le volume de la construction, avec ses proportions et avec son environnement bâti.

4.1.5. Clôtures

Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants.

Les clôtures doivent respecter les plantations existantes et les reculs correspondants (haies, arbres et boisements repérés au titre de l'article L151-23 - chapitre 2 - article 2).

Les filets, films plastiques et clôtures bâchées ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (de type brique creuses, parpaings...) sont interdits.

Clôtures implantées dans le secteur Uxi et ses sous-secteurs :

Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux relatifs à la gestion de l'expansion des crues ;
- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

Clôtures implantées dans le secteur Ux et ses sous-secteurs en limite de zone A et N :

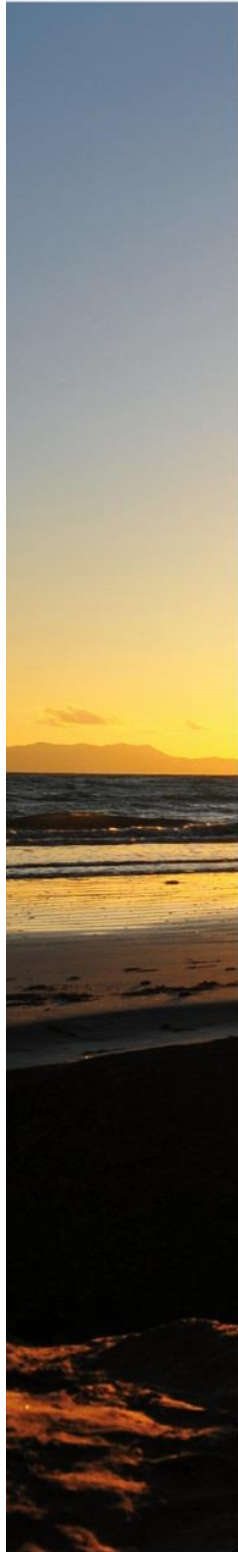
Les clôtures nouvelles doivent être adaptées :

- aux enjeux de perméabilité écologiques et de renouvellement du maillage bocager vis-à-vis des zones naturelles, agricoles et forestières.

Dans ce cas, les clôtures doivent être constituées :

- d'une haie vive d'essences locales diversifiées ;
- Et/ou sans muret porteur, d'une grille ou d'un grillage non blanc, installé préférentiellement coté privatif.

93



Des dispositions spécifiques au domaine routier départemental s'appliquent pour le traitement des clôtures en bordure de route départementale ; voir à ce propos les Dispositions Générales (Titre II, Chapitre 5, point 3.).

Ux – 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Les opérations d'aménagement d'ensemble nécessitant un éclairage public doivent prévoir des luminaires économes et performants en termes de limitation des nuisances lumineuses pour les habitants et la faune tout en maintenant un sentiment de sécurité suffisant.

Ux - ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Ux – 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Les surfaces imperméables doivent être limitées au strict minimum.
Les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier tant sur les voies et espaces publics que sur le domaine privé.
Et notamment, les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants.

Ux – 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Les espaces libres, d'une manière générale, et les aires collectives de stationnement des véhicules motorisés en particulier, doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement.
10% au moins de la superficie de de l'opération devra être traités en espaces végétalisés ou en surface perméable.
Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle à prévoir pour les dépôts, aires de stockage, etc...).

Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes repérés ou non sur le règlement graphique.
Des dispositions particulières s'appliquent pour la végétation identifiée sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Titre II Dispositions générales, chapitre 2, paragraphe 2).
Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales favorables à la biodiversité (cf. 5.2.1. « Plantations recommandées » jointe au présent règlement) qui sont également des espèces dont le pouvoir allergisant des pollens est limité.

Ux – 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux pluviales sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8).

Ux - ARTICLE 6 STATIONNEMENT

Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 4).

SECTION 3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Ux - ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Ux – 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

7.1.1. Desserte

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique, ouverte à la circulation automobile, ou via un passage aménagé sur fond voisin, de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée. En outre, pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
Aucune desserte automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

7.1.2. Accès

Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
Tout projet prenant accès sur une route départementale ou nationale est soumis aux dispositions générales (chapitre 5).

7.1.3. Voies nouvelles

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir. En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Ux – 7.2 Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

Ux - ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Ux – 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement

8.1.1. Eau potable

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en eau potable.

8.1.2. Electricité

Le raccordement au réseau électrique est obligatoire pour toutes les destinations de constructions qui nécessitent une alimentation en électricité.

En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération.

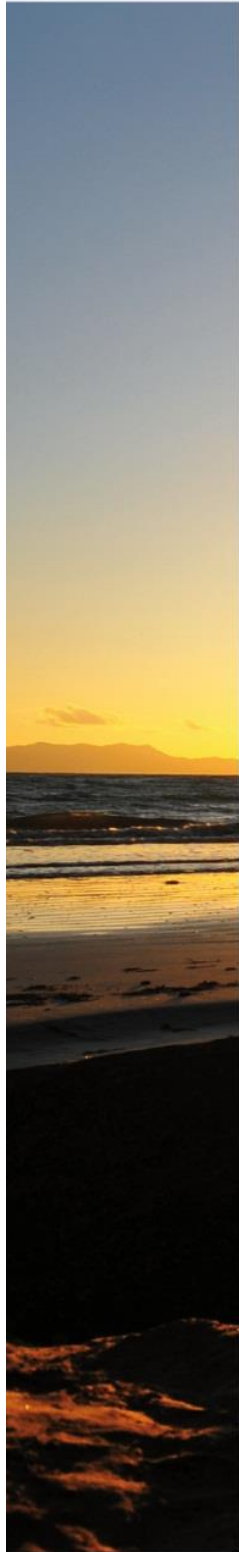
Dans les **opérations d'aménagement** d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.

8.1.3. Assainissement

Les obligations en matière d'assainissement des eaux usées sont fixées dans les dispositions générales (titre II, chapitre 8, 1.1).

Ux – 8.2 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...); celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.





DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS



BOCAGE BRESSUIRAIS

Projet d'extension de la déchetterie de Cerizay

Plateforme de cycle végétal - Carte -

DIAG	ETUDE
AVP	APD

Date: Decembre 2022 Echelle: 1/25 000 OCE-ACT VISA

Maitre d'oeuvre	Maitre d'ouvrage	Modifications	
		Date	Type
Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du colonel Aubry BP 90184 79 334 98020-9801 Cerizay Tel : 02.49.81.12.12 Mail: secret@agbocage.fr	Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du colonel Aubry BP 90184 79 334 98020-9801 Cerizay Tel : 02.49.81.15.15 Mail: secret@agbocage.fr		



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS



BOCAGE BRESSUIRAIS
1000 00000

Projet d'extension de la déchetterie de Cerizay

Plateforme de cycle végétal - Carte -	DWG	ETUDE
	AUP	APD

Date: Decembre 2022 Echelle: 1/2500 DCE/ACT VISA

Maitre d'oeuvre:		Maitre d'ouvrage:		Modifications:	
				Date	Type
Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 50184 19 340 CERIZAY Cedex Tel: 05 46 81 12 12 Mail: secret@agbcbs.fr		Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 50184 19 340 CERIZAY Cedex Tel: 05 46 81 12 12 Mail: secret@agbcbs.fr			

14.1 Annexe n°4 : Plan de masse de l'installation à l'échelle 1/300^{ème} avec affectation des réseaux et construction dans un rayon de 35 m autour de la déchèterie

14.2



DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

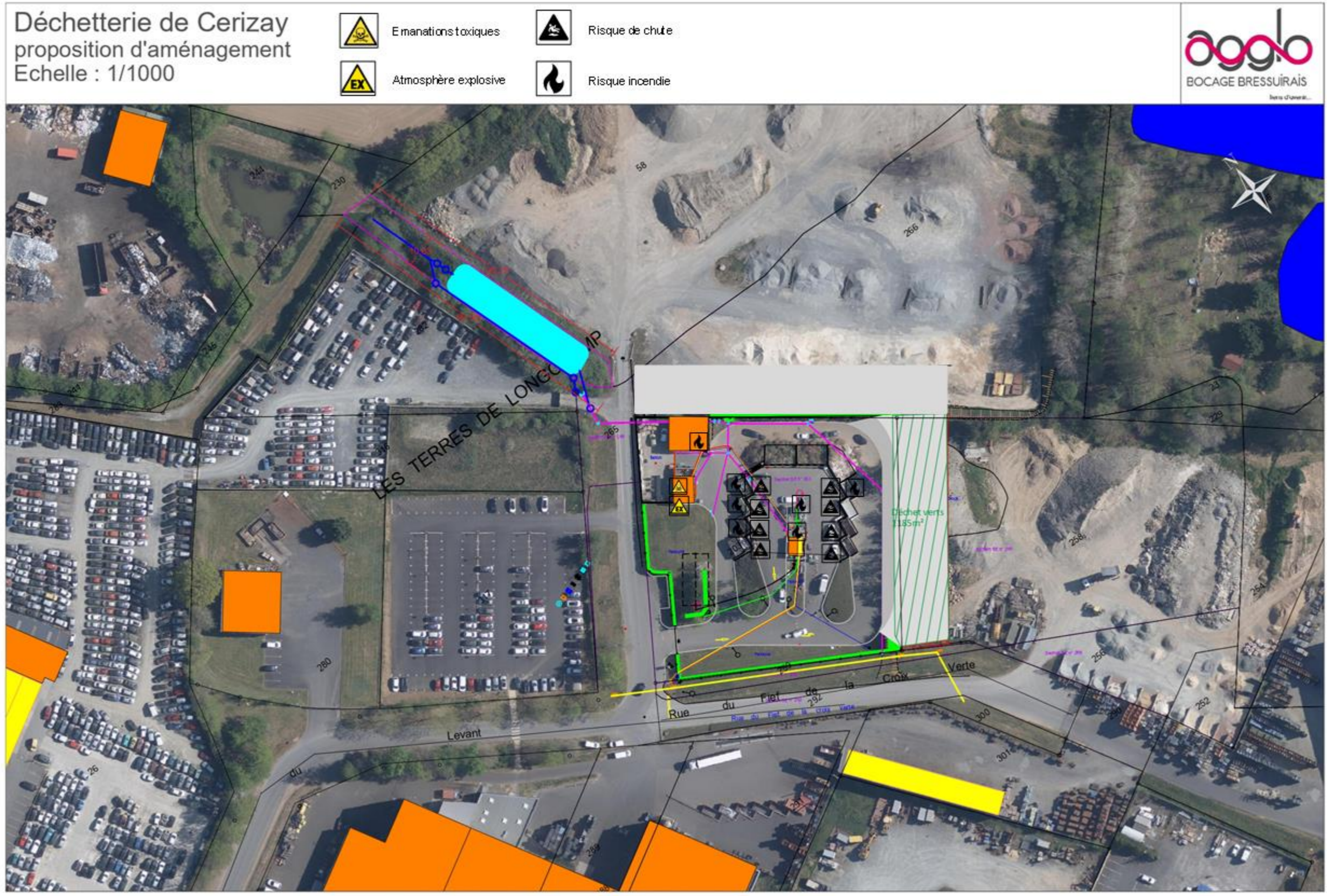
Projet d'extension de la déchetterie de Cerizay

Plateforme de cycle végétal - plan des réseaux à 35 m -

DRG	ETUDE
AJP	ARD
DECLACT	VISA

Date: Decembre 2022 Echelle:

Maitre d'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Modifications	
		Date	Type
Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du colonel Aubry 37 30034 75 54 06 10 08 00 Cerizay Tel: 02 48 31 12 12 Mail: serviceclients@agb.fr	Agglomération du Bocage Bressuirais 27 Boulevard du colonel Aubry 37 30034 75 54 06 10 08 00 Cerizay Tel: 02 48 31 12 12 Mail: serviceclients@agb.fr		



Déchetterie de Cerizay
proposition d'aménagement
Echelle : 1/1000



Détecteur de fumée



Extincteur



Borne incendie

